



Projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du du projet de loi	p. 5
III.	Commentaire des articles	p. 46
IV.	Fiche financière	p. 77
V.	Fiche d'impact	p. 79
VI.	Check de durabilité - Nohaltegkeetscheck	



I. Exposé des motifs

L'accélération de la transition écologique et énergétique de l'économie luxembourgeoise est l'un de enjeux majeurs des années à venir. La réduction de la dépendance aux énergies fossiles qu'elle implique est d'une importance stratégique dans le maintien de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et de la prospérité économique du pays.

Avec l'adoption de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat, le Grand-Duché de Luxembourg s'est fixé pour objectif, en accord avec ses obligations internationales et européennes, d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.

Afin de favoriser l'émergence d'une économie neutre en carbone à l'horizon 2050, le Luxembourg s'est doté dès 2020 d'un plan intégré en matière d'énergie et de climat (« PNEC »). Ce dernier constitue le pilier de la politique climatique du pays à côté du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre auquel certaines entreprises sont déjà soumises. Couvrant la période de 2021 à 2030, le PNEC fixe des objectifs intermédiaires à atteindre, en particulier en matière de décarbonation, d'efficacité énergétique, de déploiement des énergies renouvelables ou de sécurité de l'approvisionnement en énergie.

Ainsi, le Luxembourg a pour ambition de réduire de 55% ses émissions de gaz par rapport à 2005 à l'horizon 2030¹. La mise en œuvre de cet objectif de décarbonation massive passe par l'électrification ainsi que l'adoption de l'hydrogène et plus généralement des énergies renouvelables dans les secteurs industriel, du transport et du chauffage et refroidissement urbains, pour n'en citer que quelques-uns. Cela implique notamment une accélération du déploiement de ces énergies au Grand-Duché de Luxembourg. Le PNEC fixe ainsi à 25% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute du pays, un rehaussement à 37% étant actuellement envisagée dans le cadre de la mise à jour du PNEC dont la version finale du projet doit être soumise à la Commission européenne le 30 juin 2024². L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre implique également un passage à une économie plus respectueuse des ressources naturelles.

Le Luxembourg souhaite également améliorer de manière significative son efficacité énergétique. A l'horizon 2030, il vise à réduire la consommation d'énergie de 40 à 44% par rapport au scénario de référence de 2007.

Enfin, le PNEC vise à garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie du pays. En vue de l'approvisionnement en hydrogène en quantités suffisantes et à un coût soutenable permettant de contribuer à la décarbonation de l'économie, le raccordement à une future infrastructure européenne de transport pour l'hydrogène est envisagé.

L'atteinte de ces objectifs est inextricablement liée à la transition écologique et énergétique des entreprises luxembourgeoises. C'est pourquoi le Gouvernement a réitéré son engagement à prendre les mesures nécessaires pour inciter les entreprises à opérer ce changement de paradigme. Dans ce contexte, les aides d'État constituent un instrument majeur dans la transition vers une économie neutre en carbone. Au vu des efforts exceptionnels nécessaires, c'est au moyen d'incitations financières ciblées et adaptées que les entreprises luxembourgeoises mettront en œuvre des projets

¹ Emissions gouvernées par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE non comprises.

² Conformément au règlement (UE)2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.



qui contribueront à l'atteinte des objectifs climatiques tout en garantissant leur compétitivité au niveau européen et mondial sur le moyen et long terme.

Le renouvellement du régime d'aides en faveur de la protection de l'environnement qui fait l'objet du présent projet de loi s'inscrit dans la droite lignée des objectifs climatiques du pays, notamment par la mise en place d'aides à l'investissement en faveur de la décarbonation, de l'acquisition de véhicules à émission nulle, de l'efficacité énergétique, de la production d'énergies renouvelables, de la mise à niveau de réseaux de chaleur ou de froid ou encore de l'économie circulaire. En permettant le co-financement d'infrastructures énergétiques, le nouveau régime d'aides permet également d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Luxembourg et tout particulièrement le développement d'une infrastructure de transport d'hydrogène interconnectée.

Contrairement au régime d'aides institué par la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, dans un but de réduction de la consommation des énergies fossiles, les investissements dans des actifs produisant, consommant ou transportant des énergies fossiles sont exclus ou strictement encadrés. Dans ce dernier cas, seule l'utilisation transitoire du gaz naturel est envisageable.

Le nouveau régime d'aides comporte également d'autres nouveautés notables par rapport au régime d'aides actuel.

Afin de mieux cibler les domaines et technologies prioritaires pour la décarbonation tout en contrôlant les implications pour les finances publiques, la plupart des nouvelles aides sont uniquement octroyées à la suite de mises en concurrence ou d'appels à projets non concurrentiels dont l'objet et le budget sont préalablement définis par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Ainsi, le nouveau régime d'aides constitue un réel outil pour l'atteinte des objectifs climatiques et met à jour une capacité d'adaptation aux défis posés par la transition écologique et énergétique, dont l'évolution des technologies pour y parvenir. Sont seuls exemptés de cette exigence les projets en faveur de la production d'énergie renouvelable et plus généralement les projets de faible envergure portés par les petites et moyennes entreprises qui pourront bénéficier d'une aide sur simple demande.

Dans le cadre des procédures de mises en concurrence, cette nouvelle approche favorise un emploi ciblé, efficace et mesurable des finances publiques dans la poursuite des objectifs climatiques puisque les projets des entreprises sont sélectionnés en fonction du montant d'aide demandé par unité d'impact environnemental escompté.

En outre, la loi en projet opère une simplification du processus d'octroi des aides, en particulier en faveur des petites et moyennes entreprises. D'une part, et dans la mesure autorisée par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après le « règlement (UE) n° 651/2014 »), les intensités d'aide introduites par cette loi s'appliquent désormais à l'ensemble des coûts d'investissement supportés par les entreprises en lien avec le renforcement de la protection environnementale, sans qu'il soit nécessaire d'identifier et de soustraire les coûts d'un quelconque scénario contrefactuel.

D'autre part, outre la possibilité de déposer une demande d'aide en dehors de toute mise en concurrence ou appel à projets, les petites et moyennes entreprises qui réalisent des projets pouvant bénéficier d'aides supérieures à 50.000 euros mais inférieures à 100.000 euros profitent de modalités de traitement des demandes d'aide simplifiées.



Enfin, dans le but d'améliorer la lisibilité des différents régimes d'aides et d'éviter le chevauchement de celles-ci, la loi en projet vise à assurer une cohérence avec les régimes d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation qui font actuellement l'objet d'une refonte.

Le renouvellement du régime d'aides en faveur de la protection de l'environnement et du climat fait suite à la révision ciblée du règlement (UE) n° 651/2014, qui autorise les États membres à octroyer certains types d'aides sans notification préalable à la Commission. Les modifications apportées à ce règlement en exécution notamment du Pacte vert pour l'Europe de la Commission sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

À l'instar du régime d'aides à la protection de l'environnement institué par la loi modifiée du 15 décembre 2017, le régime d'aides institué par la loi en projet s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 651/2014. Il n'en est autrement que lorsque les aides octroyées sur le fondement de la loi en projet sont inférieures à 100.000 euros. Lorsqu'elles ne conduisent pas au dépassement du plafond qui y est fixé, ces aides sont régies, en droit de l'Union européenne, par le nouveau règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, facilitant ainsi leur octroi et leur versement.



II. Texte du projet de loi

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

- (1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer les aides en faveur de la protection de l'environnement et du climat prévues par la présente loi à des entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui réalisent un projet sur ce dernier.
- (2) Aucune aide inférieure à 50 000 euros s'agissant de petites et moyennes entreprises et à 100 000 euros s'agissant de grandes entreprises ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi. Cette exclusion ne s'applique pas aux aides aux études environnementales prévues à l'article 12.

De même, aucune aide supérieure aux seuils prévus à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettres c) et d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et à l'article 4 du règlement (UE) n° 651/2014 ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi, le seuil le plus bas étant applicable.

- (3) La présente loi ne s'applique pas aux aides suivantes :

- 1° les aides aux entreprises qui n'exploitent pas elles-mêmes l'actif faisant l'objet de l'aide ;
- 2° les aides aux entreprises qui ne sont pas propriétaires de l'actif faisant l'objet de l'aide, à l'exception de celles prévues aux articles 5, 6 et 7 ;
- 3° les aides aux entreprises en difficulté ;
- 4° les aides aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 5° les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 6° les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;



- b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
 - 7° les aides octroyées en faveur de la production d'énergie nucléaire ;
 - 8° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
 - 9° les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.
- (4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « autres produits, matières ou substances » : les matières, produits et substances autres que des déchets, y compris les sous-produits visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les résidus de l'agriculture et de la sylviculture, les eaux usées, les eaux de pluie et les eaux de ruissellement, les minéraux, les nutriments, les gaz résiduels provenant des processus de production, et les produits, les pièces détachées et les matières résiduels ;
- 2° « avance récupérable » : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;
- 3° « biomasse » : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique ;
- 4° « biogaz » : les combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse ;
- 5° « captage et stockage du carbone » ou « CSC » : un ensemble de techniques qui permettent de capturer le CO₂ émis par les installations industrielles, y compris les émissions inhérentes aux procédés de production, ou de le capturer directement à partir de l'air ambiant, de le transporter vers un site de stockage et de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent ;
- 6° « captage et utilisation du carbone » ou « CUC » : un ensemble de techniques qui permettent de capturer le CO₂ émis par les installations industrielles, y compris les émissions inhérentes aux procédés, ou de le capturer directement de l'air ambiant, et de le transporter vers un site de consommation ou d'utilisation de CO₂ aux fins de l'usage complet de ce CO₂ ;



- 7° « chaleur résiduelle » ou « chaleur fatale » : la chaleur inévitablement produite en tant que sous-produit dans des installations industrielles ou des installations de production d'électricité, ou dans le secteur tertiaire, et qui, faute d'accès à un système de chauffage urbain, ne serait pas utilisée et se dissiperait dans l'atmosphère ou dans l'eau, lorsqu'un processus de cogénération est ou sera utilisé ou lorsqu'il n'est pas possible de recourir à la cogénération ;
- 8° « cogénération » ou « production combinée de chaleur et d'électricité » ou « PCCE » : la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique ou mécanique ;
- 9° « cogénération à haut rendement » : la cogénération correspondant à la définition figurant à l'article 2, point 40) de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;
- 10° « combustibles ou carburants issus de la biomasse » : les combustibles ou carburants solides et gazeux produits à partir de la biomasse ;
- 11° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 12° « concept énergétique global » : un concept dont l'approvisionnement énergétique est conçu de manière à limiter au maximum l'impact sur l'environnement par le recours aux énergies renouvelables et à assurer la plus grande indépendance énergétique possible en ce qui concerne l'approvisionnement en chaleur, en froid, en eau chaude sanitaire et en électricité nécessaire à l'approvisionnement du système énergétique global ;
- 13° « date d'octroi de l'aide » : la date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la présente loi ;
- 14° « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ;
- 15° « déchets » : les déchets au sens de l'article 4, point 6°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 16° « déficit de financement » : le surcoût net calculé comme la différence entre les recettes et les coûts économiques, y compris d'investissement et de fonctionnement, du projet bénéficiant de l'aide et ceux du projet d'investissement de rechange que l'entreprise réaliserait en l'absence d'aide. Pour le scénario factuel et un scénario contrefactuel crédible, tous les principaux coûts et recettes, du coût moyen pondéré estimé du capital, ci-après « CMPC », des



bénéficiaires afin d'actualiser les flux de trésorerie futurs, ainsi que de la valeur actuelle nette, ci-après « VAN », pour les scénarios factuel et contrefactuel, sur la durée de vie du projet doivent être quantifiés. Le surcoût net typique peut être estimé comme étant la différence entre la VAN du scénario factuel et celle du scénario contrefactuel sur la durée de vie du projet de référence ;

- 17° « économies d'énergie » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
- 18° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;
- 19° « électricité renouvelable » : l'électricité produite à partir de sources renouvelables au sens du point 46 ;
- 20° « élimination » : l'élimination au sens de l'article 4, point 21°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 21° « énergie primaire » : une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation ;
- 22° « énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables » ou « énergie renouvelable » : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergies renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage connectés « derrière le compteur », soit ceux installés conjointement ou comme un complément de l'installation renouvelable, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes ;
- 23° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 24° « entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend



- par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE précitée ;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite et moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;
- 25° « entreprise régulièrement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » : une entreprise qui a le statut de personne morale disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 26° « équivalent-subvention brut » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;
- 27° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 28° « hydrogène renouvelable » : l'hydrogène produit à partir d'énergies renouvelables suivant les critères et règles définis au règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de



carbone recyclé et au règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique ;

29° « infrastructure énergétique » : tout équipement matériel ou toute installation situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg relevant des catégories suivantes :

a) en ce qui concerne l'électricité :

- i) les systèmes de transport et de distribution, « transport » désignant le transport d'électricité terrestre et en mer sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture, tandis que "distribution" désigne le transport d'électricité terrestre et en mer sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprend pas la fourniture ;
- ii) les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés au point i), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations ;
- iii) les composants pleinement intégrés au réseau au sens de l'article 2, point 51), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;
- iv) les réseaux électriques intelligents, c'est-à-dire les systèmes et composantes intégrant les technologies de l'information et des communications, au moyen de plateformes numériques opérationnelles, les systèmes de contrôle et les technologies de capteurs, utilisés tant pour le transport que pour la distribution, visant un réseau de transport et de distribution d'électricité plus sûr, plus efficace et plus intelligent, ainsi qu'une plus grande capacité d'intégration de nouvelles formes de production, de stockage et de consommation, et facilitant de nouveaux modèles économiques et de nouvelles structures de marché ;

b) en ce qui concerne le biogaz, y compris le biométhane, ou le gaz renouvelable d'origine non biologique :

- i) les canalisations de transport et de distribution de biogaz, y compris le biométhane, qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel ;
- ii) les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i) ;
- iii) les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz liquéfié ou du gaz comprimé ;



- iv) les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression ;
 - v) les réseaux gaziers intelligents, c'est-à-dire les équipements ou installations suivants visant à permettre et à faciliter l'intégration des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone, y compris l'hydrogène ou les gaz d'origine non biologique, dans le réseau: les systèmes et composantes numériques intégrant les technologies de l'information et des communications, les systèmes de contrôle et les technologies de capteurs permettant la surveillance interactive et intelligente, le comptage, le contrôle de la qualité, ainsi que la gestion de la production, du transport, de la distribution et de la consommation de gaz au sein d'un réseau gazier. En outre, les réseaux intelligents peuvent également inclure des équipements permettant l'inversion de flux, de la distribution au transport, ainsi que les mises à niveau nécessaires correspondantes du réseau existant ;
- c) en ce qui concerne l'hydrogène :
- i) les canalisations de transport à haute pression de l'hydrogène, ainsi que les canalisations destinées à la distribution locale d'hydrogène, donnant accès à plusieurs utilisateurs du réseau sur une base transparente et non discriminatoire ;
 - ii) les installations de stockage, c'est-à-dire les installations utilisées pour le stockage d'hydrogène de haute pureté, y compris la partie d'un terminal d'hydrogène utilisée pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour les opérations de production, et y compris les installations réservées exclusivement aux exploitants de réseaux d'hydrogène dans l'exercice de leurs fonctions. Les installations de stockage de l'hydrogène incluent les installations souterraines de stockage raccordées aux canalisations d'hydrogène à haute pression visées au point i ;
 - iii) les installations d'appel, de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression de l'hydrogène ou de l'hydrogène incorporé dans d'autres substances chimiques dans le but d'injecter l'hydrogène soit dans le réseau de gaz, soit dans un réseau de transport réservé ;
 - iv) les terminaux, c'est-à-dire les installations utilisées pour la transformation d'hydrogène liquide en hydrogène gazeux aux fins de son injection dans le réseau d'hydrogène. Les terminaux incluent des équipements auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires au processus de transformation et à l'injection ultérieure dans le réseau d'hydrogène, mais excluent toute partie du terminal d'hydrogène utilisé pour le stockage ;
 - v) les interconnexions, c'est-à-dire un réseau d'hydrogène ou une partie de celui-ci qui traverse ou longe une frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et un autre État membre ;



- vi) les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système d'hydrogène ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression.

Tous les actifs énumérés aux points i) à vi) peuvent être des actifs nouvellement construits ou des actifs convertis à partir du réseau de gaz naturel pour être consacrés à l'hydrogène. Les actifs énumérés aux points i) à vi) qui sont soumis aux règles en matière d'accès de tiers sont considérés comme des infrastructures énergétiques ;

- d) en ce qui concerne le dioxyde de carbone :

- i) les canalisations, autres que le réseau de canalisations en amont, utilisées pour le transport de dioxyde de carbone provenant de plusieurs sources, c'est-à-dire les installations industrielles, y compris les centrales électriques, qui produisent du dioxyde de carbone sous forme gazeuse par combustion ou par d'autres réactions chimiques faisant intervenir des composés fossiles ou non fossiles contenant du carbone, aux fins du stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de l'article 3 de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ou aux fins de l'utilisation du dioxyde de carbone comme matière première ou pour accroître les rendements des processus biologiques ;
- ii) les installations destinées à la liquéfaction et au stockage tampon du dioxyde de carbone en vue de son transport, à l'exception, d'une part, des infrastructures situées au sein d'une formation géologique utilisée pour le stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de l'article 3 de la directive 2009/31/CE précitée et, d'autre part, des installations de surface et d'injection associées ;
- iii) les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle. Cela peut inclure du matériel mobile destiné au transport et au stockage du dioxyde de carbone, à condition que ce matériel mobile réponde à la définition d'un véhicule à émission nulle.

Les actifs énumérés aux points i), ii) et iii), qui sont soumis aux règles en matière d'accès de tiers sont considérés comme des infrastructures énergétiques ;

- e) les infrastructures utilisées pour le transport ou la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de liquides réfrigérés provenant de producteurs ou consommateurs multiples, reposant sur l'utilisation d'énergie renouvelable ou de chaleur résiduelle provenant d'applications industrielles ;
- f) les projets d'intérêt commun tels que définis à l'article 2, point 4), du règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la



décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 et les projets d'intérêt commun visés à l'article 171 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- g) d'autres catégories d'infrastructures qui permettent la connexion physique ou sans fil des producteurs et des consommateurs d'énergie renouvelable ou, sans carbone à partir de plusieurs points d'accès et de sortie et qui sont accessibles aux tiers n'appartenant pas aux entreprises propriétaires ou gestionnaires des infrastructures.

Les actifs énumérés aux points a) à g) qui sont construits pour un consommateur préalablement identifié ou un petit groupe de consommateurs préalablement identifiés et qui sont adaptés à ses ou leurs besoins ne sont pas considérés comme des infrastructures énergétiques. Ces infrastructures sont désignées ci-après les « infrastructures dédiées » ;

30° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements ;

31° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;

32° « norme de l'Union européenne » :

- a) une norme de l'Union européenne obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement à l'exclusion des normes ou objectifs fixés au niveau de l'Union européenne qui sont contraignants pour les États membres, mais non pour les entreprises ; ou
- b) l'obligation, prévue par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après « MTD », et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD ; lorsque les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ou d'autres directives applicables, ces niveaux seront applicables aux fins de la présente loi ; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD pour l'entreprise concernée est applicable ;

33° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;



- 34° « pompe à chaleur » : une machine, un dispositif ou une installation qui transfère de la chaleur du milieu naturel environnant, comme l'air, l'eau ou le sol, vers des bâtiments ou des applications industrielles en renversant le flux naturel de chaleur de façon qu'il aille d'une température plus basse vers une température plus élevée. Dans le cas de pompes à chaleur réversibles, le transfert de la chaleur peut aussi se faire du bâtiment vers le milieu naturel ;
- 35° « préparation à la réutilisation » : la préparation à la réutilisation au sens de l'article 4, point 30°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 36° « produit agricole » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 37° « protection de l'environnement » : toute action ou activité visant à réduire ou à prévenir la pollution, les incidences négatives sur l'environnement ou une autre atteinte au milieu physique, y compris à l'air, à l'eau et aux sols, aux écosystèmes ou aux ressources naturelles due aux activités humaines, y compris les mesures visant à atténuer le changement climatique, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables, ainsi que les autres techniques destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants, ainsi qu'à passer à des modèles d'économie circulaire afin de réduire l'utilisation de matières premières et d'accroître les gains d'efficacité ;
- 38° « procédure de mise en concurrence » : une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par l'entreprise. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que toutes les entreprises ne peuvent pas bénéficier d'une aide ;
- 39° « rapport technique et financier final » : un rapport renseignant sur la réalisation des objectifs du projet, le respect des conditions d'éligibilité à l'aide et sur l'ensemble des coûts encourus pour la mise en œuvre du projet et comprenant, le cas échéant, des justifications pour tout écart par rapport au projet soumis ;
- 40° « rapport technique et financier intermédiaire » : un rapport renseignant sur l'état d'avancement du projet, du point de vue technique, financier et temporel, par rapport au projet soumis et comprenant, le cas échéant, des justifications pour tout écart par rapport à celui-ci ;
- 41° « recyclage » : le recyclage au sens de l'article 4, point 34°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;



42° « règlement (UE) 2023/2831 » : le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

43° « règlement (UE) n° 651/2014 » : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

44° « réseau de chaleur ou de froid efficace » : un réseau de chaleur ou de froid satisfaisant aux critères énoncés à l'article 26 de la directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955.

Un réseau de chaleur ou de froid s'entend comme un système de chauffage ou de refroidissement urbains qui assure la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants, à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel. Il est composé des installations de production de chaleur ou de froid, des solutions de stockage thermique et des réseaux de distribution thermiques, comprenant à la fois le réseau primaire de transport et le réseau secondaire de canalisations, pour fournir de la chaleur ou du froid aux consommateurs. Les références faites aux « systèmes de chauffage urbain » s'entendent comme les systèmes de chauffage ou refroidissement urbain, selon que les réseaux fournissent de la chaleur ou du froid conjointement ou séparément ;

45° « réutilisation » : la réutilisation au sens de l'article 4, point 40°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

46° « scénario contrefactuel » : le scénario probable en l'absence d'aide. Le scénario contrefactuel peut consister en l'absence d'un projet alternatif, lorsque les éléments indiquent qu'il s'agit du scénario contractuel le plus probable, ou en un projet alternatif qui est envisagé par le bénéficiaire dans le cadre de son processus décisionnel interne ;

47° « sources d'énergies renouvelables » : l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, l'énergie houlomotrice et autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;

48° « stockage d'électricité » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ;

49° « stockage thermique » : le report de l'utilisation finale de l'énergie thermique à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique ou thermique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et, le cas échéant, la conversion ou la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie thermique en vue d'une utilisation finale, c'est-à-dire à des fins de chauffage ou de refroidissement ;



- 50° « traitement » : le traitement au sens de l'article 4, point 41°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 51° « utilisation efficace des ressources » : la réduction de la quantité d'intrants nécessaire afin de produire une unité de rendement ou le remplacement des intrants primaires par des intrants secondaires ;
- 52° « valorisation » : la valorisation au sens de l'article 4, point 42°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que la valorisation d'autres produits, matière et substances ;
- 53° « véhicule routier » : un véhicule de la catégorie N1, N2 ou N3 qui sert normalement sur la voie publique au transport de choses ou à la traction de véhicules utilisés pour le transport de choses, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE ;
- 54° « véhicule routier à émission nulle » :
- a) en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers : un véhicule de catégorie N1 dont les émissions de CO₂ au tuyau d'échappement sont nulles, telles que déterminées conformément aux exigences définies dans le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ;
 - b) en ce qui concerne les véhicules utilitaires lourds : un véhicule utilitaire lourd à émission nulle de catégorie N2 et N3 au sens de l'article 4, point 5), de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres à l'appui d'une mobilité à faible taux d'émissions ;
- 55° « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



Art. 3. Effet incitatif de l'aide

- (1) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi doivent avoir un effet incitatif. C'est le cas lorsque l'aide entraîne une modification du comportement de l'entreprise dans le sens d'une plus grande protection de l'environnement, de manière qu'elle réalise un projet nouveau ou un projet plus respectueux de l'environnement qu'elle ne réaliserait pas sans l'aide ou qu'elle réaliserait de manière restreinte ou différente. L'aide ne peut servir à soutenir les coûts d'un projet que l'entreprise aurait réalisé en tout état de cause.
- (2) L'effet incitatif s'apprécie sur la base de la demande d'aide de l'entreprise.

L'effet incitatif est présumé lorsque l'entreprise a présenté sa demande d'aide selon les modalités prescrites par la présente loi avant le début des travaux liés au projet en question.

Toutefois, cette présomption peut être renversée lorsqu'il ressort de la demande d'aide, et en particulier du plan d'affaires relatif au projet soumis, que l'aide n'entraîne pas la modification escomptée du comportement de l'entreprise.

Art. 4. Aides de minimis

Les aides inférieures à 100 000 euros sont régies par le règlement (UE) 2023/2831 chaque fois que leur octroi satisfait aux conditions et ne conduit pas au dépassement du seuil qui y sont prévus. Ces aides sont désignées ci-après les « aides de minimis ».

Chapitre 2 – Aides en faveur de la protection de l'environnement et du climat

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation

- (1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris en faveur de la réduction et de l'élimination des émissions de gaz à effet de serre.

Le présent article ne s'applique pas aux aides pour lesquelles des règles plus spécifiques sont énoncées aux articles 6 à 12.

- (2) Les investissements dans les équipements, machines et installations de production industrielle utilisant des combustibles fossiles, y compris ceux utilisant du gaz naturel, ne peuvent pas faire l'objet d'une aide.

Une aide peut toutefois être octroyée pour l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants, à condition que l'investissement en question n'entraîne l'augmentation ni de la capacité de production ni de la consommation de combustibles fossiles.

- (3) Le présent article s'applique également aux investissements suivants :

- 1° les investissements dans les équipements et les machines utilisant de l'hydrogène et dans les infrastructures qui en transportent, dans la mesure où l'hydrogène utilisé ou transporté peut être qualifié d'hydrogène renouvelable ;



2° les investissements dans les équipements et les machines utilisant des carburants dérivés de l'hydrogène dont la teneur énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse et qui ont été produits conformément aux méthodes définies pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil et ses actes délégués ou d'exécution ;

3° les investissements dans les équipements et les machines utilisant de l'hydrogène et dans les infrastructures dédiées visées à l'article 2, point 29°, dernière phrase, transportant l'hydrogène produit à partir de l'électricité et qui ne remplit pas les conditions pour être considéré comme de l'hydrogène renouvelable, dans la mesure où il peut être démontré que l'hydrogène à base d'électricité utilisé ou transporté permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie d'au moins 70 pour cent par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g de CO₂eq/MJ (2 256 tCO₂eq/tH₂). Pour déterminer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie au titre du présent point, les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'électricité servant à produire de l'hydrogène sont déterminées par l'unité de production marginale dans la zone de dépôt des offres où l'électrolyseur est situé, au cours des périodes de règlement des déséquilibres où l'électrolyseur consomme de l'électricité provenant du réseau.

Seul l'hydrogène remplissant les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er} est utilisé ou transporté tout au long de la durée de vie de l'investissement. L'entreprise s'engage à cet effet.

(4) Sont seuls éligibles à l'aide les investissements qui permettent la mise en œuvre d'un projet qui conduit à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire :

1° au-delà des normes de l'Union européenne ou nationales en vigueur ; ou

2° en l'absence de normes de l'Union européenne ou nationales ; ou

3° pour se conformer à des normes de l'Union européenne ou nationales qui ont été adoptées mais ne sont pas encore en vigueur, pour autant que l'investissement en question soit mis en œuvre et finalisé au moins dix-huit mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme concernée.

Pour les projets liés à des infrastructures dédiées visées à l'article 2, point 29°, dernière phrase, ou impliquant de telles infrastructures, pour l'hydrogène au sens du paragraphe 3, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou les projets incluant un raccordement à des infrastructures énergétiques pour l'hydrogène au sens du paragraphe 3, la chaleur résiduelle ou le CO₂, l'augmentation de la protection de l'environnement visée à l'alinéa 1^{er} peut également être due à des activités d'une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructures.



- (5) Les investissements dans le captage et le transport de CO₂ remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- 1° le captage ou le transport du CO₂, y compris des éléments individuels de la chaîne CSC ou CUC, sont intégrés dans une chaîne CSC ou CUC complète ;
 - 2° la valeur actuelle nette du projet d'investissement sur sa durée de vie est négative. Aux fins du calcul de la valeur actuelle nette du projet, les coûts évités des émissions de CO₂ sont pris en considération ;
 - 3° les coûts admissibles sont exclusivement les coûts d'investissement supplémentaires découlant du captage du CO₂ provenant d'une installation émettrice de CO₂, soit d'une installation industrielle ou d'une centrale électrique, ou directement de l'air ambiant, ainsi que du transport des émissions de CO₂ captées.
- (6) Lorsque l'aide vise à réduire ou à éviter les émissions directes, elle ne doit pas simplement déplacer les émissions concernées d'un secteur à l'autre et doit permettre de réduire globalement les émissions visées. En particulier, lorsque l'aide vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, elle ne doit pas simplement déplacer ces émissions d'un secteur à l'autre et doit les réduire globalement.
- (7) Aucune aide ne peut être octroyée pour des investissements qui sont réalisés afin de garantir que les entreprises se conforment simplement aux normes de l'Union européenne ou nationales en vigueur.
- (8) Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement. Sont toutefois exclus les coûts d'investissement relatifs aux bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants.
- (9) Toutefois, lorsque l'investissement pour lequel une aide est octroyée consiste en l'installation d'un composant additionnel dans une installation déjà existante, pour laquelle il n'y a pas d'investissement contrefactuel moins respectueux de l'environnement, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement totaux. Sont toutefois exclus les coûts d'investissement relatifs aux bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants.

En outre, lorsque l'investissement pour lequel l'aide est octroyée consiste en la construction d'infrastructures dédiées visées à l'article 2, point 29°, dernière phrase, pour l'hydrogène au sens du paragraphe 3, la chaleur résiduelle ou le CO₂, qui est nécessaire pour permettre d'augmenter le niveau de protection de l'environnement visé aux paragraphes 4 et 5, les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement. Les coûts liés à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de stockage, à l'exception des installations de stockage d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène relevant du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, ne sont pas admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.



- (10) L'intensité de l'aide n'excède pas 20 pour cent des coûts admissibles. Lorsque l'investissement, sauf s'il repose sur l'utilisation de biomasse, résulte en une réduction de 100 pour cent des émissions directes de gaz à effet de serre, l'intensité de l'aide peut atteindre 25 pour cent.

Dans le cas des investissements CUC ou CSC, l'intensité de l'aide n'excède pas 15 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut toutefois être majorée de 5 points de pourcentage pour les aides octroyées aux moyennes entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux petites entreprises.

Elle peut également être majorée de 2,5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées.

- (11) Dans les cas visés au paragraphe 9, les intensités d'aide et majorations énoncées au paragraphe 10 sont doublées.
- (12) Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, l'intensité de l'aide peut atteindre un maximum de 100 % des coûts admissibles au sens du paragraphe 8 ou 9.
- (13) L'aide est octroyée uniquement dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures d'appel à projets ou de mise en concurrence organisées par le ministre. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

- 1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- 2° le budget alloué à la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence, dans la limite de 40 millions d'euros ;
- 3° le cas échéant, le volume alloué à la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence ;
- 4° le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certaines thématiques, secteurs économiques ou technologies ou être d'ordre technique ;
- 5° le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
- 6° pour les procédures de mise en concurrence, l'unité de protection de l'environnement à fournir ;
- 7° pour les procédures de mise en concurrence, le cas échéant :
 - a) l'intensité d'aide maximale ;
 - b) le montant d'aide maximal pouvant être demandé par une entreprise par unité de protection de l'environnement à fournir.



- (14) Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.
- (15) Dans le cadre des procédures d'appel à projets, les projets sont sélectionnés en fonction de la date de la demande d'aide dans l'ordre de leur soumission. La date à laquelle la demande d'aide est complète fait foi.
- Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 lorsque les conditions prévues en son paragraphe 1^{er} sont réunies.
- (16) Dans le cadre des procédures de mise en concurrence, les projets sont sélectionnés en fonction de l'aide demandée par unité de protection de l'environnement à fournir.
- Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 indépendamment du montant d'aide.
- Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence permet de financer l'ensemble des projets, un maximum de 90 pour cent des projets sont sélectionnés et, si leur nombre est inférieur à dix, un minimum d'un projet n'est pas sélectionné.
- (17) Un projet qui n'a pas été sélectionné dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ne peut être soumis dans le cadre d'une procédure d'appel à projets.
- (18) Par dérogation aux paragraphes 12 à 17, l'aide peut être octroyée à des petites et moyennes entreprises sur simple demande lorsqu'elle est inférieure à 100 000 euros.

Art. 6. Aide à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules routiers à émission nulle neufs et de la transformation de véhicules routiers

- (1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement en faveur de l'acquisition de véhicules routiers à émission nulle et de la transformation de véhicules routiers pour qu'ils puissent être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle.
- Peut seule faire l'objet d'une aide l'acquisition de véhicules routiers à émission nulle neufs qui, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'immatriculation conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ont été immatriculés pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg. L'immatriculation au nom de l'entreprise requérante a lieu au plus tard six mois après la première mise en circulation du véhicule.
- (2) L'aide n'est octroyée que pour l'achat ou la location de véhicules routiers à émission nulle neufs ainsi que pour la transformation de véhicules leur permettant d'être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle qui sont :
- 1° immatriculés au nom de l'entreprise requérante pendant une durée minimale de cinq ans, lorsque les véhicules sont soumis à l'obligation d'immatriculation. En cas de transformation de véhicules, ce délai court à compter de la réception isolée de la transformation ;



2° inscrits en tant qu'actifs immobilisés dans les comptes de l'entreprise requérante pour une durée minimale de cinq ans, lorsque les véhicules ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation.

(3) Les coûts admissibles sont les suivants :

1° en ce qui concerne les investissements consistant en l'achat de véhicules routiers à émission nulle, les coûts supplémentaires liés à l'achat du véhicule routier à émission nulle. Ils sont calculés comme étant la différence entre les coûts d'investissement liés à l'achat du véhicule routier à émission nulle et les coûts d'investissement liés à l'achat d'un véhicule de la même catégorie qui est conforme aux normes de l'Union européenne ou nationales applicables déjà en vigueur et qui aurait été acquis sans l'aide ;

2° en ce qui concerne les investissements consistant en la location de véhicules routiers à émission nulle, les coûts supplémentaires liés à la location du véhicule routier à émission nulle. Ils sont calculés comme étant la différence entre la valeur actuelle nette liée à la location du véhicule routier à émission nulle et la valeur actuelle nette liée à la location d'un véhicule de la même catégorie qui est conforme aux normes de l'Union européenne ou nationales applicables déjà en vigueur et qui aurait été loué sans l'aide. Aux fins de la détermination des coûts admissibles, les coûts d'exploitation liés à l'exploitation du véhicule routier, y compris les coûts de l'énergie, les coûts d'assurance et les coûts d'entretien, ne sont pas pris en considération, qu'ils soient ou non inclus dans le contrat de location ;

3° en ce qui concerne les investissements consistant en la transformation de véhicules routiers leur permettant d'être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle, les coûts de l'investissement dans la transformation.

Les coûts admissibles pour l'achat, la location ou la transformation d'un véhicule routier sont plafonnés à un montant qui est fixé par règlement grand-ducal pour les différentes catégories, le nombre d'essieux ou la conception de véhicules routiers.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à un maximum de 100 pour cent des coûts admissibles.

(5) L'aide est octroyée dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures de mise en concurrence organisées par le ministre après avoir demandé l'avis du ministre ayant les transports dans ses attributions. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de procédure de mise en concurrence dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;

2° le budget alloué à la procédure de mise en concurrence, dans la limite de 20 millions d'euros ;

3° le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur les différentes catégories de véhicules routiers à émission nulle, leur nombre d'essieux, leur technologie ou leur conception, sur les seuls achat, location ou transformation de véhicules routiers ainsi que sur le nombre de véhicules routiers ;

4° le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;



- 5° le cas échéant, l'intensité d'aide maximale ;
- 6° le cas échéant, le montant d'aide maximal pouvant être demandé par une entreprise par véhicule routier à émission nulle.

Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.

Les projets sont sélectionnés en fonction de l'aide demandée par véhicule routier à émission nulle.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 indépendamment du montant d'aide.

Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence permet de financer l'ensemble des projets, un maximum de 90 pour cent des projets sont sélectionnés et, si leur nombre est inférieur à dix, un minimum d'un projet n'est pas sélectionné.

- (6) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, l'aide pour l'achat ou la location de véhicules routiers à émission nulle ou la transformation de véhicules routiers leur permettant d'être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle peut être octroyée à des petites et moyennes entreprises sur simple demande.

L'intensité de l'aide n'excède pas :

- 1° 60 pour cent des coûts admissibles s'agissant des petites entreprises ;
- 2° 50 pour cent des coûts admissibles s'agissant des moyennes entreprises.

L'aide est limitée à cinq véhicules routiers par entreprise et n'excède pas 300 000 euros par entreprise.

Art. 7. Aide à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique en dehors des bâtiments

- (1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement améliorant l'efficacité énergétique ailleurs que dans les bâtiments.
- (2) La réduction de la consommation d'énergie finale s'élève à un minimum de :
 - 1° 20 pour cent ; ou
 - 2° 250 MWhpar an par rapport au scénario de référence.
- (3) Le présent article ne s'applique pas aux aides à la cogénération ni aux aides aux réseaux de chaleur ou de froid.
- (4) Aucune aide n'est octroyée pour les investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union européenne ou nationales qui ont été adoptées et sont en vigueur.



Toutefois, des aides peuvent être octroyées au titre du présent article pour des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union européenne ou nationales qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que l'investissement soit mis en œuvre et finalisé au moins dix-huit mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

- (5) L'installation d'équipements énergétiques alimentés par des combustibles fossiles, y compris du gaz naturel, ne peut faire l'objet d'une aide.
- (6) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement totaux directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement. Sont toutefois exclus les coûts d'investissement relatifs aux bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants.
- (7) Toutefois, lorsque l'investissement consiste en un investissement clairement identifiable visant exclusivement à améliorer l'efficacité énergétique, pour lequel il n'y a pas d'investissement contrefactuel moins efficace sur le plan énergétique, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement totaux. Sont toutefois exclus les coûts d'investissement relatifs aux bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

- (8) L'intensité de l'aide n'excède pas 15 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut toutefois être majorée de 10 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 5 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

Elle peut également être majorée de 2,5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées.

- (9) Dans le cas visé au paragraphe 7, les intensités d'aide et majorations énoncées au paragraphe 8 sont doublées.
- (10) Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, l'intensité de l'aide peut atteindre un maximum de 100 pour cent des coûts admissibles visés au paragraphe 6 ou 7.
- (11) L'aide est octroyée uniquement dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures d'appel à projets ou de mise en concurrence organisées par le ministre. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

- 1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- 2° le budget alloué à la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence, dans la limite de 40 millions d'euros ;
- 3° le cas échéant, le volume alloué à la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence ;



- 4° le cas échéant, les restrictions quant au types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certains secteurs économiques ou technologies ou être d'ordre technique ;
 - 5° le cas échéant, le montant d'aide maximal pouvant être octroyé à une entreprise dans le cadre de la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence ;
 - 7° pour les procédures de mise en concurrence, le cas échéant :
 - a) l'intensité d'aide maximale ;
 - b) le montant d'aide maximal pouvant être demandé par une entreprise par unité d'énergie économisée.
- (12) Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.
- (13) Dans le cadre des procédures d'appel à projets, les projets sont sélectionnés en fonction de la date de la demande d'aide dans l'ordre de leur soumission. La date à laquelle la demande d'aide est complète fait foi.
- Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 lorsque les conditions prévues en son paragraphe 1^{er} sont réunies.
- (14) Dans le cadre des procédures de mise en concurrence, les projets sont sélectionnés en fonction de l'aide demandée par unité d'énergie économisée.
- Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 indépendamment du montant d'aide.
- Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence permet de financer l'ensemble des projets, un maximum de 90 pour cent des projets sont sélectionnés et, si leur nombre est inférieur à dix, un minimum d'un projet n'est pas sélectionné.
- (15) Un projet qui n'a pas été sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ne peut être soumis dans le cadre d'une procédure d'appel à projets.
- (16) Par dérogation aux paragraphes 10 à 16, l'aide peut être octroyée à des petites et moyennes entreprises sur simple demande lorsqu'elle est inférieure à 100 000 euros.

Art. 8. Aide à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, de l'hydrogène renouvelable et de la cogénération à haut rendement

- (1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, de l'hydrogène renouvelable et de la cogénération à haut rendement, à l'exception de l'électricité produite à partir d'hydrogène renouvelable.



- (2) Les aides à l'investissement en faveur de projets de stockage d'électricité ne sont octroyées qu'aux projets combinés d'énergies renouvelables et de stockage, soit à une solution dite « derrière le compteur », à condition que les deux éléments soient des composants d'un seul investissement ou lorsque le stockage est connecté à une installation de production d'énergie renouvelable existante. Le composant « stockage » absorbe au moins 75 pour cent de son énergie à partir d'une installation de production d'énergie renouvelable directement connectée, sur une base annuelle. Tous les composants de l'investissement portant sur la production et le stockage d'énergie sont considérés comme constituant un seul projet intégré aux fins de la vérification de la conformité avec les seuils fixés à l'article 1^{er}.

Les mêmes règles s'appliquent au stockage thermique directement relié à une installation de production d'énergie renouvelable.

- (3) Les aides à l'investissement en faveur de la production et du stockage de biogaz, y compris de biométhane, et de combustibles ou de carburants issus de la biomasse ne sont octroyées que dans la mesure où les carburants ou combustibles bénéficiant d'une aide sont conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil et de ses actes d'exécution ou actes délégués et sont fabriqués à partir des matières premières répertoriées à l'annexe IX de ladite directive. Au moins 75 pour cent de la teneur en combustibles du composant « stockage » provient directement d'installations de production de biogaz, y compris de biométhane, et de carburants à partir de biomasse, sur une base annuelle. Tous les composants de l'investissement portant sur la production et le stockage d'énergie sont considérés comme constituant un seul projet intégré aux fins de la vérification de la conformité avec les seuils fixés à l'article 1^{er}.
- (4) Les aides à l'investissement en faveur de la production d'hydrogène ne sont octroyées que pour les installations produisant exclusivement de l'hydrogène renouvelable. Pour les projets faisant appel à l'hydrogène renouvelable et consistant en un électrolyseur et une ou plusieurs unités de production d'énergie renouvelable derrière un seul point de raccordement au réseau, la puissance de l'électrolyseur ne dépasse pas la capacité combinée des unités de production d'énergie renouvelable. Les aides à l'investissement peuvent couvrir des infrastructures dédiées en vue du transport ou de la distribution d'hydrogène renouvelable, ainsi que des installations de stockage de l'hydrogène renouvelable.



- (5) Les aides à l'investissement en faveur d'unités de cogénération à haut rendement ne sont octroyées que dans la mesure où elles permettent des économies d'énergie primaire globales d'au moins 20 pour cent par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité prévue par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. Les aides à l'investissement en faveur des projets de stockage de l'électricité et de stockage thermique directement liés à la cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergie renouvelables sont octroyées dans les conditions prévues au paragraphe 2.
- (6) Les aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement ne sont octroyées que si elles ne concernent pas les installations de cogénération à combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel lorsque le respect des objectifs climatiques pour 2030 et 2050 est assuré conformément à la section 4.30 de l'annexe I au règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.
- (7) Les aides à l'investissement sont octroyées pour des puissances nouvellement installées ou renouvelées. Le montant de l'aide est indépendant de la production.
- (8) Les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement.
- (9) L'intensité de l'aide n'excède pas :
- 1° 45 % des coûts admissibles pour les investissements dans la production de sources d'énergie renouvelables, y compris les pompes à chaleur conformes à l'annexe VII à la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, l'hydrogène renouvelable et la cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergie renouvelables ;
 - 2° 30 % des coûts admissibles pour tout autre investissement couvert par le présent article.
- Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.
- (10) L'intensité de l'aide peut atteindre un maximum de 100 pour cent des coûts admissibles lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures de mise en concurrence organisées par le ministre. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.



Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de la procédure de mise en concurrence dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

- 1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- 2° le budget alloué à la procédure de mise en concurrence, dans la limite de 40 millions d'euros ;
- 3° le cas échéant, le volume alloué à la procédure de mise en concurrence ;
- 4° le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certains secteurs économiques ou technologies ou être d'ordre technique ;
- 5° le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
- 6° le cas échéant, l'intensité d'aide maximale ;
- 7° le cas échéant, le montant d'aide maximal pouvant être demandé par l'entreprise par unité de puissance installée, exprimée en kilowatt, pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables, d'hydrogène renouvelable ou de cogénération à haut rendement.

Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.

Les projets sont sélectionnés en fonction de l'aide demandée par unité de puissance installée, exprimée en kilowatt, pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables, d'hydrogène renouvelable ou de cogénération à haut rendement.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 indépendamment du montant d'aide.

Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence permet de financer l'ensemble des projets, un maximum de 90 pour cent des projets sont sélectionnés et, si leur nombre est inférieur à dix, un minimum d'un projet n'est pas sélectionné.

- (11) Les projets ayant une puissance égale ou supérieure à 500 kilowatts sélectionnés à l'issue de la procédure de mise en concurrence sont assujettis à une garantie bancaire d'exécution.

Sans préjudice de l'article 25, les entreprises requérantes dont les projets ayant une puissance inférieure à 500 kilowatts sélectionnés à l'issue de la procédure de mise en concurrence ne sont pas réalisés selon les conditions prévues dans le cahier des charges ne sont pas admises à participer aux procédures de mise en concurrence en vue de l'octroi d'une aide à l'investissement ou au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables organisées par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pendant un délai de vingt-quatre mois à compter du constat du non-respect par le ministre.



- (12) Un projet qui n'a pas été sélectionné dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ne peut se voir octroyer une aide sur simple demande.
- (13) Les aides en faveur d'installations solaires photovoltaïques ne sont octroyées que dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence visée au paragraphe 10. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux projets dans lequel les installations solaires photovoltaïques font partie intégrante d'un concept énergétique global.
- Aucune aide ne peut être octroyée en faveur d'installations solaires photovoltaïques inférieures ou égales à 30 kilowatts crête.
- (14) Les aides en faveur de la cogénération à haut rendement utilisant du gaz naturel ne sont octroyées que dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence visée au paragraphe 10.

Art. 9. Aide à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur ou de froid efficaces

- (1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement en faveur de la construction, de l'extension ou de la modernisation de réseaux de chaleur ou de froid efficaces, y compris la construction, l'extension ou la modernisation d'installations de production de chaleur ou de froid ou de solutions de stockage thermique ou du réseau de distribution ou de transport.
- (2) Les aides ne sont octroyées qu'en faveur de la construction de nouveaux réseaux de chaleur ou de froid utilisant au moins 85 pour cent d'énergie renouvelable, de chaleur fatale ou une combinaison des deux et, à compter du 1^{er} janvier 2050, utilisant uniquement de l'énergie renouvelable, de la chaleur fatale ou une combinaison des deux.
- (3) Les aides ne sont octroyées qu'en faveur de l'extension ou de la modernisation de réseaux de chaleur ou de froid existants qui sont ou doivent devenir efficaces sur le plan énergétique, tels que définis à l'article 2, point 46) de la directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955.

Lorsque le système n'est toujours pas totalement efficace sur le plan énergétique à la suite des travaux bénéficiant d'un soutien sur le réseau de distribution ou de transport, les mises à niveau supplémentaires nécessaires afin de remplir les conditions pour relever de la définition des réseaux de chaleur ou de froid efficaces commencent, pour les installations de production de chaleur ou de froid bénéficiant de l'aide, dans un délai maximal de trois ans à compter du début des travaux bénéficiant du soutien sur le réseau de distribution ou de transport.

- (4) Des aides peuvent être octroyées pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables, y compris la géothermie et les pompes à chaleur conformément à l'annexe VII à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, pour la récupération ou pour la cogénération à haut rendement, ainsi que pour les solutions de stockage thermique.



Les aides en faveur de la production d'énergie à base de déchets peuvent se fonder soit sur les déchets répondant à la définition des sources d'énergies renouvelables, soit sur les déchets utilisés pour alimenter des installations répondant à la définition de la cogénération à haut rendement. Les déchets utilisés comme combustible pour la production d'énergie ne doivent pas contourner le principe de hiérarchie des déchets tel que défini à l'article 4, point 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

- (5) Aucune aide n'est octroyée pour la construction ou la modernisation d'installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel. Les aides à la construction ou à la modernisation des installations de production d'énergie à base de gaz naturel ne peuvent être octroyées que si le respect des objectifs climatiques pour 2030 et 2050 est assuré conformément à la section 4.30 de l'annexe I au règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.
- (6) Les aides à la modernisation des solutions de stockage thermique et des réseaux de distribution ou de transport qui acheminent la chaleur ou le froid produits à partir de combustibles fossiles ne peuvent être octroyées que si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - 1° le réseau de distribution ou de transport est adapté au transport de chaleur ou de froid produits au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de chaleur fatale ou va être adapté à cet effet ;
 - 2° la modernisation n'entraîne pas une augmentation de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel. Dans le cas d'une modernisation de la solution de stockage thermique ou du réseau de distribution ou de transport de chaleur ou de froid produits à partir de gaz naturel, dans la mesure où la modernisation entraîne une augmentation de la production d'énergie à partir de gaz naturel, ces installations de production doivent être conformes aux objectifs climatiques pour 2030 et 2050, conformément à la section 4.31 de l'annexe I au règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.
- (7) L'intensité de l'aide peut atteindre 100% du déficit de financement. L'aide est limitée au minimum nécessaire pour mener le projet qui en bénéficie. Cette condition est remplie si l'aide correspond au déficit de financement tel que défini à l'article 2, point 16°.
- (8) L'aide est octroyée uniquement dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures d'appel à projets organisées par le ministre. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.



Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de l'appel à projets dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

- 1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;
 - 2° le budget alloué à la procédure d'appel à projets, dans la limite de 40 millions d'euros ;
 - 3° le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur les seuls réseaux de chaud ou de froid efficaces, certaines technologies ou être d'ordre technique ;
 - 4° le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
 - 5° le cas échéant, le montant d'aide maximal par projet.
- (9) Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.
- (10) Les projets sont sélectionnés en fonction de la date de la demande d'aide dans l'ordre de leur soumission. La date à laquelle la demande d'aide est complète fait foi.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 lorsque les conditions prévues en son paragraphe 1^{er} sont réunies.

- (11) Par dérogation aux paragraphes 8 à 10, l'aide peut être octroyée à des petites et moyennes entreprises sur simple demande lorsqu'elle est inférieure à 100 000 euros.

Art. 10. Aide à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire

- (1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et de la circularité.
- (2) L'aide est octroyée en faveur des types d'investissements suivants :
- 1° les investissements visant à améliorer l'utilisation efficace des ressources grâce au moins à l'une des mesures suivantes :
 - a) une réduction nette d'au moins 15 pour cent des ressources consommées pour produire une quantité donnée de résultat, par rapport à un processus de production préexistant utilisé par le bénéficiaire ou à d'autres projets ou activités énumérés au paragraphe 8.

Les ressources consommées incluent toutes les ressources matérielles consommées, à l'exception de l'énergie, et la réduction est déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre de la mesure d'aide, en tenant compte des conditions extérieures susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation des ressources ;



- b) le remplacement d'au moins 20 pour cent des matières premières primaires par des matières premières secondaires, soit des matières réutilisées ou valorisées, y compris recyclées ;
- 2° les investissements en faveur de la prévention et de la réduction de la production de déchets, de la préparation à la réutilisation, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par le bénéficiaire ou les investissements en faveur de la préparation à la réutilisation, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par des tiers et qui, sinon, seraient inutilisés, éliminés ou traités au moyen d'une opération de traitement de priorité inférieure dans la hiérarchie des déchets visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE ou d'une manière moins efficace en ressources, ou qui aboutiraient à une qualité de produits issus du recyclage moindre ;
- 3° les investissements en faveur de la collecte, du tri, de la décontamination, du prétraitement et du traitement d'autres produits, matières ou substances générés par le bénéficiaire ou par des tiers et qui, sinon, seraient inutilisés ou utilisés d'une manière moins efficace en ressources ;
- 4° les investissements en faveur de la collecte sélective et du tri des déchets aux fins de la préparation à la réutilisation ou du recyclage.
- (3) Les investissements dans des bâtiments, des terrains, des véhicules ou du matériel roulant ne peuvent pas bénéficier d'une aide en vertu du présent article.
- (4) Aucune aide ne peut être octroyée en faveur d'opérations d'élimination et de valorisation des déchets visant à produire de l'énergie en vertu du présent article.
- (5) L'aide ne décharge les entreprises qui produisent des déchets d'aucun coût ni d'aucune obligation liés au traitement de déchets qui leur incombe en application du droit de l'Union européenne ou du droit national, y compris dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs, ou des coûts qu'il convient de considérer comme normaux pour une entreprise.
- (6) L'aide ne peut pas encourager la production de déchets ni l'augmentation de l'utilisation des ressources.
- (7) Aucune aide ne peut être octroyée en faveur d'investissements liés à des technologies qui constituent une pratique commerciale établie déjà rentable dans l'ensemble de l'Union européenne.
- (8) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires déterminés en comparant les coûts d'investissement totaux du projet avec ceux d'un projet moins respectueux de l'environnement et qui peuvent être :
- 1° un scénario contrefactuel consistant en un investissement comparable dont la réalisation dans un processus de production nouveau ou préexistant est vraisemblable en l'absence d'aide, et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau d'utilisation efficace des ressources ;
- 2° un scénario contrefactuel consistant en un traitement des déchets selon une procédure de traitement de priorité inférieure dans la hiérarchie des déchets visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE ou un traitement des déchets, des autres produits, matériaux ou substances d'une manière moins efficace en ressources ;



- 3° un scénario contrefactuel consistant en un investissement comparable dans un processus de production classique utilisant des matières premières primaires ou des matières premières, si le produit secondaire obtenu, soit le produit réutilisé ou valorisé, peut être remplacé sur le plan technique et économique par le produit primaire.

Dans toutes les situations énumérées au premier alinéa, points 1° et 3°, le scénario contrefactuel correspond à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union européennes et nationales déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions du marché et des incitations.

Lorsque l'investissement consiste en l'installation d'un composant additionnel dans une installation déjà existante, pour laquelle il n'y a pas d'équivalent moins respectueux de l'environnement, ou lorsque le demandeur de l'aide peut démontrer qu'aucun investissement n'aurait lieu en l'absence d'aide, les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement.

- (9) L'intensité de l'aide n'excède pas 40 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

Elle peut également être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées.

- (10) Aucune aide n'est octroyée pour les investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union européenne ou nationales qui ont été adoptées et sont en vigueur. Des aides peuvent être octroyées au titre du présent article pour des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union européennes ou nationales qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que l'investissement soit mis en œuvre et finalisé au moins dix-huit mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

- (11) L'aide est octroyée uniquement dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures d'appel à projets organisées par le ministre. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de l'appel à projets dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

- 1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- 2° le budget alloué à la procédure d'appel à projets, dans la limite de 40 millions d'euros ;
- 3° le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certains investissements visés au paragraphe 2, secteurs économiques ou technologies ou être d'ordre technique ;
- 4° le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
- 5° le cas échéant, l'intensité d'aide maximale.



(12) Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.

(13) Les projets sont sélectionnés en fonction de la date de la demande d'aide dans l'ordre de leur soumission. La date à laquelle la demande d'aide est complète fait foi.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 lorsque les conditions prévues en son paragraphe 1^{er} sont réunies.

(14) Par dérogation aux paragraphes 11 à 13, l'aide peut être octroyée à des petites et moyennes entreprises sur simple demande lorsqu'elle est inférieure à 100 000 euros.

Art. 11. Aide à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

(1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques.

Le présent article s'applique indépendamment de la qualification d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de l'aide visée à l'alinéa 1^{er}.

(2) Aucune aide ne peut être octroyée en faveur d'infrastructures énergétiques qui, en vertu de la législation relative au marché intérieur de l'énergie, bénéficient d'une dérogation partielle ou totale à l'obligation de respecter les dispositions relatives à l'accès de tiers au réseau ou aux tarifs réglementés.

(3) Aucune aide ne peut être octroyée pour des investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité en vertu du présent article.

(4) Les aides en faveur des infrastructures gazières ne peuvent être octroyées que si les infrastructures en question sont consacrées exclusivement à l'utilisation de l'hydrogène ou de gaz d'origine renouvelable.

(5) Les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement.

(6) L'intensité de l'aide peut atteindre un maximum de 100 pour cent du déficit de financement. L'aide est limitée au minimum nécessaire pour mener le projet qui en bénéficie. Cette condition est remplie si l'aide correspond au déficit de financement tel que défini à l'article 2, point 16°.

(7) Les aides sont octroyées uniquement dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures d'appel à projets organisées par le ministre. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de l'appel à projets dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;

2° le budget alloué à la procédure d'appel à projets, dans la limite de 60 millions d'euros ;

3° le cas échéant, le volume de capacité alloué à la procédure d'appel à projets ;



- 4° le cas échéant, les restrictions quant au types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certaines catégories d'infrastructures ou d'actifs visés à l'article 2, point 29°, ou être d'ordre technique ou géographiques ;
 - 5° le cas échéant, le nombre de projets pouvant être sélectionnés à l'issue de la procédure d'appel à projets ;
 - 6° le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
 - 7° le cas échéant, le montant d'aide maximal par projet.
- (8) Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.
- (9) Les projets sont sélectionnés sur la base du montant de l'aide demandé.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 lorsque les conditions prévues en son paragraphe 1^{er} sont réunies.

Art. 12. Aide aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie

- (1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise pour des études ou des services de conseil, notamment des audits énergétiques, directement liées aux investissements admissibles au bénéfice d'une aide au titre de la présente loi.
- (2) Lorsque l'entièreté de l'étude ou du service de conseil concerne des investissements admissibles au bénéfice d'une aide au titre de la présente loi, les coûts admissibles sont les coûts de l'étude ou du service de conseil. Lorsque seule une partie d'une étude ou de services de conseil concerne des investissements admissibles au bénéfice d'une aide au titre de la présente loi, les coûts admissibles sont les coûts correspondant à la partie de l'étude ou du service de conseil ayant trait à ces investissements.
- (3) L'aide est octroyée indépendamment du fait que les conclusions de l'étude ou du service de conseil sont suivies d'un investissement admissible au bénéfice de l'aide au titre de la présente loi.
- (4) L'intensité de l'aide n'excède pas 60 pour cent des coûts admissibles.
Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les études ou les services de conseil entrepris pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études ou les services de conseil entrepris pour le compte d'entreprises de taille moyenne.
- (5) Aucune aide n'est octroyée pour les audits énergétiques effectués pour se conformer à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par ladite loi.



Chapitre 3 – Modalités de demande, d'octroi et de versement des aides

Art. 13. Modalités de la demande d'aide

- (1) En vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :
- 1° le nom et la description de l'entreprise ;
 - 2° la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
 - 3° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
 - 4° une description technique du projet, y compris de ses dates de début et de fin ;
 - 5° une description de l'impact du projet sur la protection de l'environnement ;
 - 6° la localisation du projet ;
 - 7° une description des modalités d'exploitation de l'actif faisant l'objet de l'aide ;
 - 8° la liste des coûts totaux du projet ;
 - 9° le cas échéant, la liste des coûts admissibles du projet ;
 - 10° un plan d'affaires du projet contenant les coûts et recettes escomptés et étayant les hypothèses avancées, excepté pour les aides inférieures à 100 000 euros et les aides prévues aux articles 6 et 12 ;
 - 11° un plan de financement dont il ressort que l'entreprise requérante dispose des fonds propres nécessaires pour co-financer le projet au regard de son envergure financière ;
 - 12° la forme de l'aide et le montant de l'aide demandés ;
 - 13° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante.
 - 14° lorsqu'elle porte sur l'octroi d'une aide de minimis, une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis éventuellement reçues conformément au règlement (UE) 2023/2831 ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

La demande d'aide peut être complétée par tout élément pertinent permettant d'apprécier l'impact environnemental du projet et l'effet incitatif de l'aide.

- (2) Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide est complétée par les informations suivantes :
- 1° pour les aides prévues à l'article 5 :
 - a) la quantification de l'impact du projet sur la protection de l'environnement par rapport au scénario de référence ;
 - b) la preuve que les conditions prévues en son paragraphe 4 sont remplies ;



- c) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 2, alinéa 2, la preuve que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées ;
 - d) dans l'hypothèse d'un investissement dans le captage ou le transport de CO₂, la description de la chaîne CSC ou CUC dans lequel s'intègre le projet ;
 - e) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 3, une déclaration sur l'honneur que l'hydrogène ou le carburant dérivé de l'hydrogène remplit les conditions qui y sont énoncées tout au long de la durée de vie du projet ;
 - f) le cas échéant, la preuve de l'absence d'investissement contrefactuel moins respectueux de l'environnement au sens du paragraphe 9 ;
- 2° pour les aides prévues à l'article 6 :
- a) en cas d'achat ou de location :
 - i) un devis portant, selon le cas, sur l'achat ou la location du véhicule routier faisant l'objet de l'aide ;
 - ii) un devis portant, selon le cas, sur l'achat ou la location d'un véhicule routier de même catégorie moins respectueux de l'environnement qui serait acheté ou loué en l'absence d'aide ;
- Les devis portant sur la location permettent d'isoler la valeur actuelle nette de celle-ci.
- b) en cas de transformation, un devis portant sur la transformation du véhicule routier.
- 3° pour les aides prévues à l'article 7 :
- a) la quantification de la réduction d'énergie finale par rapport au scénario de référence ;
 - b) le cas échéant, la preuve qu'il n'existe pas d'investissement contrefactuel moins efficace sur le plan énergétique au sens du paragraphe 7 ;
- 4° pour les aides prévues à l'article 8 :
- a) la quantification de la puissance installée ;
 - b) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 3, une déclaration sur l'honneur que le biogaz ou les combustibles ou carburants issus de la biomasse remplissent les conditions qui y sont énoncées ;
 - c) dans l'hypothèse d'un investissement en faveur du stockage visé aux paragraphes 2, 3 ou 5, la preuve qu'au moins 75 pour cent de l'énergie ou de combustibles stockés provient d'installations de production directement connectées, sur une base annuelle ;
 - d) dans l'hypothèse d'un investissement en faveur de l'hydrogène renouvelable visé au paragraphe 4,



- i) une déclaration sur l'honneur que l'hydrogène remplit les conditions qui y sont énoncées ;
 - ii) le cas échéant, une déclaration sur l'honneur que les installations de production faisant l'objet de l'aide produisent exclusivement de l'hydrogène renouvelable ;
 - iii) le cas échéant, la puissance de l'électrolyseur et celle des unités de production ;
- e) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 5, la quantification des économies d'énergie primaire globales par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité ;
- f) dans l'hypothèse d'un investissement dans des installations de cogénération à haut rendement utilisant du gaz naturel, une déclaration sur l'honneur que le projet remplit les conditions qui sont énoncées au paragraphe 6 ;
- g) le cas échéant, la description du concept énergétique global dans lequel s'inscrivent les installations solaires photovoltaïques ;
- 5° pour les aides prévues à l'article 9 :
- a) la quantification de la chaleur ou du froid distribué ou produit par rapport au scénario de référence ;
 - b) en cas de construction d'un nouveau réseau de chaleur ou de froid, une déclaration sur l'honneur que le réseau de chaleur ou de froid remplit les conditions énoncées au paragraphe 2 accompagnée d'une preuve indiquant les données utilisées pour la conception ;
 - c) en cas de modernisation ou extension d'un réseau de chaleur ou de froid existant, une déclaration sur l'honneur que le réseau de chaleur ou de froid remplit les conditions énoncées au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, accompagnée d'une preuve indiquant les données utilisées pour la conception de la modernisation ou extension et, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur que les mises à niveau supplémentaires seront entreprises dans le délai maximal de trois ans ;
 - d) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 4, une déclaration sur l'honneur que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées accompagnée d'une preuve indiquant les données utilisées pour la conception de l'installation ;
 - e) dans l'hypothèse d'un investissement en faveur de la production d'énergie à partir de gaz naturel visé au paragraphe 5, une déclaration sur l'honneur que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées accompagnée d'une preuve indiquant les données utilisées pour la conception de l'installation ;
 - f) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 6, une déclaration sur l'honneur que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées accompagnée d'une preuve indiquant les données utilisées pour la conception de l'installation ;
 - g) la description du scénario contrefactuel et, le cas échéant, le plan d'affaires de celui-ci contenant les coûts et recettes escomptés et étayant les hypothèses avancées ;



- 6° pour les aides prévues à l'article 10 :
- a) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 2, point 1°, la preuve que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées et la quantification de la réduction des ressources consommées ou des matières primaires remplacées ;
 - b) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 2, point 2°, la preuve que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées ;
 - c) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 2, point 3°, la preuve que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées ;
 - d) la quantité de déchets produits ou de ressources utilisées avant et après la mise en œuvre du projet ;
 - e) la preuve que le projet ne met pas en œuvre des technologies qui constituent une pratique commerciale établie déjà rentable dans l'ensemble de l'Union européenne ;
 - f) le cas échéant, la description du scénario contrefactuel et les coûts d'investissement qui y sont liés ;
 - g) le cas échéant, la preuve qu'il n'y a pas d'équivalent moins respectueux de l'environnement au sens du paragraphe 8, alinéa 3, ou de l'absence d'un investissement en l'absence d'aide ;
- 7° pour les aides prévues à l'article 11 :
- a) pour les investissements visés au paragraphe 4, une déclaration sur l'honneur que l'infrastructure en question respecte les conditions qui y sont énoncées ;
 - b) la description du scénario contrefactuel et, le cas échéant, le plan d'affaires de celui-ci contenant les coûts et recettes escomptés et étayant les hypothèses avancées.

Art. 14. Demande d'information dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide

Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

Art. 15. Détermination du montant d'aide

A l'exception des aides octroyées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, sous réserve du respect des intensités ou montants maximaux prévus par la présente loi, le montant ou l'intensité de l'aide dont bénéficie le projet est fixé en fonction :

- 1° de l'aide nécessaire pour réaliser le projet ;
- 2° de la cohérence du plan d'affaires du projet et de la crédibilité des hypothèses qui y sont avancées, excepté pour les aides inférieures à 100 000 euros et les aides prévues aux articles 6 et 12 ;
- 3° de l'envergure financière du projet par rapport aux fonds propres de l'entreprise.



Art. 16. Sécurisation des fonds propres de l'entreprise pour la mise en œuvre du projet

L'octroi de l'aide peut être conditionné à une augmentation de capital lorsque les fonds propres de l'entreprise requérante ne sont pas suffisants au regard de l'envergure financière du projet.

Art. 17. Consultation préalable d'une commission consultative

- (1) Les décisions relatives aux aides supérieures à 500 000 euros ne sont prises qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative.
- (2) La commission consultative peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Art. 18. Délai de traitement de la demande d'aide

- (1) Le ministre informe l'entreprise de la complétude de sa demande d'aide dans un délai de trois mois à compter de la date de celle-ci.
- (2) Les décisions relatives aux aides inférieures à 100 000 euros interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'aide est complète.
L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande d'aide.
- (3) Les décisions relatives aux aides égales ou supérieures à 100 000 euros interviennent au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande d'aide est complète.
- (4) Lorsque l'entreprise a reçu une demande d'information visée à l'article 14, les délais visés aux paragraphes 1^{er} à 3 sont suspendus jusqu'à réception de sa réponse.
- (5) Les délais visés aux paragraphes 1^{er} à 3 peuvent être prorogés de six mois en cas de besoin administratif. L'entreprise en est informée dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'écoulement du délai en question.
- (6) Les paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas lorsque les aides sont octroyées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Les décisions relatives à ces aides interviennent dans un délai de six mois à compter de la date limite de soumission des demandes d'aides prévue dans le cahier des charges.

Art. 19. Forme de l'aide

- (1) Les aides inférieures à 100 000 euros prennent la forme d'une subvention en capital.
- (2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, les aides prévues par la présente loi prennent la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts ou d'un prêt.
- (3) Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention en capital, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.



- (4) Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables dont le montant est, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux Chapitre 2 pourront être majorées de 10 points de pourcentage.

Art. 20. Versement de l'aide

- (1) Aucun versement ne peut intervenir en faveur d'une entreprise qui fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national.
- (2) Les aides sous forme de subvention en capital ou d'avance récupérable sont versées après la réalisation de l'ensemble des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée.

Toutefois, l'entreprise qui en fait la demande selon les modalités prévues aux alinéas 3 à 5 peut obtenir le versement d'une ou de plusieurs tranches d'aide après la réalisation d'une partie des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée. Les petites et moyennes entreprises peuvent prétendre au versement de deux tranches d'aide par an et par projet. Les grandes entreprises peuvent prétendre au versement d'une tranche d'aide par an et par projet.

Sous peine de forclusion, les demandes portant sur le versement de l'intégralité ou d'une tranche d'aide sont soumises au ministre via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur au plus tard douze mois après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé de douze mois maximum. La prorogation n'est possible que lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque demande de paiement est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national applicable ;
- 2° les factures portant sur les coûts admissibles et les preuves de paiement afférents ;
- 3° un rapport technique et financier, à moins qu'il s'agisse d'une demande de paiement d'une aide de minimis. Ce rapport est intermédiaire ou final selon la date de la demande ;
- 4° pour la dernière demande de paiement d'une aide de minimis, un rapport succinct sur le respect des critères d'éligibilité et la réalisation des objectifs du projet. Hormis pour les aides prévues aux articles 6 et 12, ce rapport contient une quantification de l'impact environnemental du projet.



- (3) Les aides sous forme de bonification d'intérêts sont versées une fois par an après qu'une demande de paiement ait été adressée au ministre selon les modalités prévues au paragraphe 2, alinéas 3 à 5. Elles peuvent être versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.
- (4) Les aides sous forme de prêt peuvent être versées avant le début du projet. Elles peuvent être versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

Chaque année, l'entreprise soumet les pièces suivantes via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur :

- 1° les factures portant sur les coûts admissibles et les preuves de paiement afférents ;
- 2° un rapport technique et financier. Ce rapport est intermédiaire ou final selon la date de soumission.

La dernière soumission intervient au plus tard douze mois après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé de douze mois maximum. La prorogation n'est possible que lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise.

- (5) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande de paiement dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.
- (6) Les décisions relatives au versement de l'aide interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de paiement est complète.

Lorsque l'entreprise a reçu une demande d'information visée au paragraphe 5, ce délai est suspendu jusqu'à réception de sa réponse.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prorogé de six mois en cas de besoin administratif. L'entreprise en est informée dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'écoulement du délai en question.

Art. 21. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes

En vue de l'octroi et du versement de l'aide, le ministre peut accéder, y compris, le cas échéant, par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :

- 1° du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;



- 3° du registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 4° du fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale ;
- 5° de la banque de données nationale des véhicules routiers instituée en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 22. Remboursement de l'avance récupérable

Lors de l'octroi de l'aide, le ministre détermine par voie conventionnelle avec l'entreprise les modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet.

Art. 23. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur le fondement de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 24. Règles de cumul

- (1) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi ne peuvent pas être cumulées avec des aides portant sur les mêmes coûts admissibles.
- (2) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi peuvent être cumulées avec tout financement de l'Union européenne, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union européenne.

Art. 25. Perte du bénéfice et restitution de l'aide

- (1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi dans les cas suivants :
 - 1° la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ;
 - 2° l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
 - 3° l'entreprise aliène l'actif faisant l'objet de l'aide avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement ou, lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans, avant l'expiration d'une durée minimale de cinq ans, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise, à moins qu'il s'agisse d'une aide octroyée en vertu de l'article 6 ;
 - 4° l'entreprise aliène le véhicule routier faisant l'objet de l'aide prévue à l'article 6 avant l'expiration de la durée d'immatriculation ou de détention prévue en son paragraphe 2 ;



- 5° l'entreprise cesse d'utiliser l'actif faisant l'objet de l'aide ou l'utilise de manière non conforme aux conditions convenues avec le ministre, sans avoir obtenu son accord préalable faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
 - 6° l'entreprise modifie de manière substantielle les objectifs, les méthodes, le budget ou la mise en œuvre du projet, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
 - 7° l'entreprise gère le projet de manière impropre ou non conforme aux règles généralement admises ;
 - 8° le projet n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne relative aux aides d'Etat.
- (2) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.
 - (3) La perte du bénéfice de l'aide entraîne la restitution du montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.
 - (4) Toute entreprise ayant bénéficié d'une aide en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi. À cette fin, celle-ci est tenue de fournir au ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Art. 26. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le Chapitre 2 de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

Art. 27. Dispositions budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 28. Disposition abrogatoire

- (1) La loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement est abrogée.
- (2) Toutefois, les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur le fondement de la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés selon les conditions de ladite loi.



Art. 29. Disposition transitoire

Les demandes soumises avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une aide sur le fondement de loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement pour autant qu'elles en remplissent toutes les conditions et que les règles de l'Union européenne en vigueur au moment de l'octroi de l'aide soient respectées.



III. Commentaire des articles

Ad Art. 1

Conformément au paragraphe 1^{er}, le projet de loi a pour objet d'instituer un nouveau régime d'aides en faveur de la protection de l'environnement et du climat au profit d'entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Cette notion, définie à l'article 2, point 25°, du projet de loi, vise toute entreprise qui a le statut de personne morale et qui dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les personnes physiques exerçant une activité économique se trouvent donc exclues du champ d'application du projet de loi.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, le projet porté par ces entreprises doit être réalisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ce principe de territorialité vise à garantir que le projet profite à l'économie luxembourgeoise et puisse, le cas échéant, être comptabilisé dans l'atteinte des objectifs du plan intégré en matière d'énergie et de climat (ci-après le « PNEC »).

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions (ci-après le « ministre ») dispose d'une compétence exclusive pour l'octroi des aides mises en place par le projet de loi.

Le paragraphe 2 exclut certaines aides du champ d'application du présent projet de loi en raison de leur montant.

Sont ainsi exclues les aides inférieures à 50.000 euros à destination des petites et moyennes entreprises et les aides inférieures à 100.000 euros à destination des grandes entreprises. Les premières, car elles ont vocation à être couvertes par le futur régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. La refonte de ce régime d'aides actuellement en cours vise en effet à faciliter l'octroi d'aides à des projets de faible envergure qui ont un impact environnemental positif menés par les entreprises de petite et moyenne taille. Or, le chevauchement des régimes d'aides, qui complexifie la lisibilité des aides en faveur des petites et moyennes entreprises, n'est pas souhaitable. Les secondes, parce que la faible ampleur des projets concernés ne permet pas de compenser la charge administrative induite par le traitement de ces demandes d'aide. Par conséquent, l'inclusion de ces aides dans le champ d'application du projet de loi n'est pas justifiée. Les aides aux études environnementales prévues à l'article 12 ne sont pas concernées par ces exclusions.

Les aides dépassant certains seuils qui résultent de la réglementation nationale ou européenne sont également exclues du champ d'application du projet de loi. D'une part, l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettres c) et d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat exige le recours à une loi spécifique pour les engagements financiers – dont les aides d'État – supérieurs à 60 millions d'euros.



D'autre part, l'article 4 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité³ (ci-après le « règlement général d'exemption par catégorie »), exempte uniquement les aides inférieures à certains seuils de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces seuils s'entendant par projet et/ou entreprise. Par conséquent, les aides supérieures à ces seuils doivent faire l'objet d'une approbation préalable de la part de la Commission européenne sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie⁴ et ne peuvent être octroyées sur le fondement de la loi en projet.

Le paragraphe 3 énumère quant à lui les aides qui se trouvent exclues du champ d'application du projet de loi pour des raisons autres que leur montant.

Le point 1° introduit le principe selon lequel seules les entreprises qui exploitent l'actif faisant l'objet de l'aide (équipement, machine, installation, par exemple) tombent dans le champ d'application du projet de loi. Par conséquent, une entreprise qui est propriétaire d'un actif qu'elle loue ou donne en crédit-bail à une autre entreprise qui l'utilise dans le cadre de ses activités économiques ne peut pas bénéficier d'une aide pour ce même actif. La raison en est que l'aide doit profiter aux seules entreprises qui font une exploitation économique de l'actif car c'est à ce niveau que l'amélioration de la protection environnementale que le projet de loi promeut doit, en principe, avoir lieu.

Le point 2° clarifie en outre que les aides instituées par le projet de loi ne peuvent profiter qu'aux entreprises qui, en sus d'exploiter l'actif faisant l'objet de l'aide, en sont aussi propriétaires. Ce principe n'est assoupli qu'en faveur des entreprises qui exploitent l'actif sans en être propriétaire en ce qui concerne les aides prévues aux articles 5, 6 et 7 du projet de loi. Pour ces aides, le règlement général d'exemption par catégorie, tel qu'interprété par la Commission européenne, n'exige plus que l'actif en question devienne la propriété de l'entreprise à l'échéance du contrat. Cette solution est en ligne avec l'évolution du marché, où le recours à la location et au crédit-bail sans option d'achat est de plus en plus fréquent. Il permet également aux entreprises – et particulièrement à celles de petite et moyenne taille – d'échelonner leurs dépenses en capital. Ainsi, les entreprises qui louent ou prennent en crédit-bail l'actif sans en devenir propriétaire à l'échéance du contrat peuvent bénéficier des aides qui sont prévues aux articles 5, 6 et 7 du projet de loi.

Les autres exclusions résultent du règlement général d'exemption par catégorie et plus précisément de son article 1^{er}. Ainsi, à titre d'exemple, les entreprises en difficulté telles que définies à l'article 2, point 24°, ne peuvent bénéficier des aides instituées par le projet de loi, ce qualificatif s'appréciant tant au niveau de la requérante que, s'il y a lieu, du groupe dont elle fait partie. Il en est de même des entreprises qui ne se sont pas pliées à une injonction de récupération d'une aide illégale.

Le paragraphe 4 exclut quant à lui les employeurs qui ont fait l'objet de certaines condamnations du bénéficiaire du régime d'aides mis en place par le projet de loi.

³ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187 du 26.6.2014, p. 1.

⁴ Communication de la Commission Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022, JO C 80 du 18.2.2022, p. 1-89.



Ad Art. 2

L'article 2 définit certaines notions qui sont utilisées dans le projet de loi. La plupart des définitions sont reprises de l'article 2 du règlement général d'exemption par catégorie tel que révisé. Si besoin, elles font l'objet d'explications dans le cadre du commentaire des articles pertinents.

Ad Art. 3

En vertu du paragraphe 1^{er}, les aides octroyées sur le fondement du projet de loi doivent avoir un effet incitatif et ne peuvent aucunement soutenir les coûts d'un projet que l'entreprise aurait réalisé en l'absence d'aide.

Ce faisant, cette disposition retranscrit une exigence essentielle en droit des aides d'État, à savoir celle que les aides octroyées doivent inciter l'entreprise à modifier son comportement. Les aides d'État ont pour raison d'être de pallier aux défaillances de marché, cette notion regroupant un certain nombre de situations où les dynamiques de marché ne permettent ou n'encouragent pas les entreprises à procéder à certains investissements. Ainsi, à l'heure actuelle, certains investissements en faveur de la protection de l'environnement et du climat ne sont pas suffisamment rentables, notamment en raison des risques associés à certaines technologies. Dans un tel cas, l'octroi d'aides d'État est justifié car elles incitent les entreprises à procéder à de tels investissements.

Le principe de l'effet incitatif implique que l'aide octroyée soit limitée au minimum nécessaire pour que l'entreprise réalise le projet. Toute aide supplémentaire accordée à un projet conduit au subventionnement des profits excessifs pour les entreprises et est contraire à la bonne utilisation des finances publiques dans la poursuite des objectifs climatiques.

Conformément au paragraphe 2, l'effet incitatif s'apprécie sur la base de la demande d'aide de l'entreprise et en particulier du plan d'affaires du projet qui éclaire sur la rentabilité du projet à condition de reposer sur des hypothèses crédibles.

L'effet incitatif est présumé lorsque l'entreprise a présenté sa demande d'aide selon les modalités prévues à l'article 13 du projet de loi avant le début des travaux au sens de l'article 2, point 14°. En revanche, lorsque l'entreprise a contracté un engagement rendant l'investissement – soit la dépense – y relatif irréversible avant de présenter sa demande d'aide, l'effet incitatif de l'aide ne peut pas être retenu.

Néanmoins, même si l'entreprise a soumis sa demande d'aide avant le début des travaux, la présomption instituée par le paragraphe 2 peut être renversée s'il apparaît que l'aide n'entraîne pas une modification du comportement de l'entreprise. Tel est notamment le cas lorsque le projet est suffisamment rentable sans aide ou lorsque la réglementation au sens large (notamment des décisions ministérielles) impose à l'entreprise d'adopter un certain comportement. Ce dernier cas de figure est d'ailleurs explicité dans plusieurs articles du projet de loi.



Ad Art. 4

Le projet de loi met en œuvre le règlement général d'exemption par catégorie qui autorise les États membres à octroyer certaines catégories d'aides d'État sans l'aval préalable de la Commission européenne pourvu qu'ils se conforment aux conditions qu'il édicte. Néanmoins, dans une optique de simplification du processus d'octroi et de versement des aides en faveur des petites et moyennes entreprises porteuses de projets d'une faible envergure, les aides inférieures à 100.000 euros ont un autre fondement juridique au niveau du droit de l'Union européenne.

Ainsi, conformément à l'article 4, ces aides ont pour fondement juridique le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis⁵ (ci-après le « règlement de minimis ») lorsque leur octroi satisfait aux conditions qui y sont prévues et ne conduit pas au dépassement du plafond dit « de minimis ». En vertu de l'article 3 dudit règlement, ce plafond est actuellement fixé à 300.000 euros par groupe d'entreprises sur une période glissante de 3 ans. Les entreprises bénéficiaires d'aides dites « de minimis » jouissent de conditions assouplies en ce qui concerne l'octroi ou le versement des aides, ce qui permet d'accélérer le traitement des demandes y relatives. Cet assouplissement concerne en premier lieu les petites et moyennes entreprises. En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne permet pas l'octroi d'aides inférieures à 100.000 euros aux grandes entreprises, à moins qu'il s'agisse d'aides aux études environnementales prévues à l'article 12. Il est à noter que la même disposition figure dans le projet de loi ayant pour objet le renouvellement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

Si l'aide est inférieure à 100.000 euros mais que les conditions du règlement de minimis ne sont pas remplies, notamment parce que l'aide en question entraînerait un dépassement du plafond de minimis, l'article 4 n'interdit pas pour autant l'octroi de l'aide. Celle-ci peut donc tout à fait être octroyée sur le fondement de la loi en projet. Cependant, elle s'inscrit alors dans le cadre du règlement général d'exemption par catégorie et l'entreprise concernée est alors soumise aux conditions plus strictes des articles 13 et 20 s'agissant de la demande et du versement des aides respectivement.

Ad Art. 5

L'article 5 du projet de loi met en place une aide aux entreprises qui réalisent des investissements en faveur de la protection de l'environnement, dont ceux en faveur de la décarbonation. Il trouve sa source dans l'article 36 du règlement général d'exemption par catégorie.

L'article 5 couvre les aides aux entreprises ayant l'intention d'appliquer ou d'utiliser la technologie ou les équipements, machines ou installations elles-mêmes. En accord avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, du projet de loi, il n'est pas nécessaire qu'elles acquièrent la propriété de ces équipements, machines ou installations.

⁵ Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JO L, 2023/2831, 15.12.2023.



L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} pose le principe *lex specialis derogat legi generali* en précisant que l'article 5 ne s'applique pas aux investissements pour lesquels des règles plus spécifiques sont prévus aux autres articles du projet de loi. Ne sont pas non plus couverts les aides régies par la section 7 du règlement général d'exemption par catégorie qui n'ont pas été mises en œuvre dans le cadre de ce projet de loi. C'est à partir du but poursuivi par le projet de l'entreprise en termes d'impact environnemental qu'il convient de déterminer si les articles 6 à 12 le soumettent à des règles plus spécifiques. En principe, un projet qui a pour but principal de réduire la consommation énergétique d'une installation industrielle tombe ainsi sous l'article 7 même s'il entraîne également une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'article 5 a un champ d'application matériel particulièrement large puisqu'il recouvre tous types d'investissements visant à renforcer le niveau de protection environnementale des activités de l'entreprise (pourvu qu'ils ne soient pas couverts par les articles 6 à 12), en premier lieu ceux visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre comme le CO₂. Peuvent également rentrer dans le champ d'application de l'article 5 les investissements en faveur d'équipements ou machines consommant de l'hydrogène renouvelable ou bas carbone, les investissements en faveur des infrastructures dédiées pour l'hydrogène, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou encore ceux en faveur du captage et du transport de CO₂.

Pour éviter les situations de verrouillage technologique (*lock-in*) contraires à l'objectif de transition écologique et énergétique, le paragraphe 2 exclut tout subventionnement d'équipements, machines ou installations de production qui consomment des combustibles fossiles, dont le gaz naturel. Il est à noter que cette exclusion s'applique aux brûleurs hybrides qui ne pourront faire l'objet d'une aide sous l'article 5. Une exception est toutefois instituée lorsque l'investissement a pour seule visée l'installation d'un composant additionnel destiné à améliorer le niveau de protection de l'environnement d'équipements, machines ou installations existants consommant des combustibles fossiles. Néanmoins, certaines conditions doivent être respectées : ainsi, l'investissement ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité de production ou de la consommation de combustibles fossiles. Autrement, il ne peut être considéré que l'adjonction du composant sert le but poursuivi par l'article 5 qui est le renforcement de la protection environnementale des activités de l'entreprise en question. Il est à noter qu'un équipement pour lequel il existe une alternative moins protectrice de l'environnement ne peut être considéré comme un composant additionnel au sens du paragraphe 2.

Le paragraphe 3 pose des conditions d'éligibilité spécifiques pour les investissements en lien avec le déploiement de l'hydrogène. Ce faisant, il clarifie précisément les types d'investissements en lien avec ce déploiement pouvant être subventionnés par le biais de l'article 5. Il s'agit tout d'abord des investissements dans des équipements et machines qui consomment de l'hydrogène renouvelable et ses dérivés ou de l'hydrogène bas carbone, ainsi que des investissements dans des infrastructures dédiées pour l'hydrogène bas carbone et – dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par l'article 8 – pour l'hydrogène renouvelable. La notion d'infrastructures dédiées pour l'hydrogène fait l'objet d'une définition à l'article 2, point 29°, dernier alinéa. Elle recouvre les actifs qui sont énumérés à la lettre c) qui sont construits pour un consommateur ou un petit groupe de consommateurs préalablement identifiés et qui sont adaptés leurs besoins.



Face à des équipements, machines ou infrastructures qui, par nature, sont agnostiques quant au type d'hydrogène, voire de combustibles, qu'elles consomment ou transportent, l'entreprise doit s'engager à respecter les conditions posées au paragraphe 3 par rapport au type d'hydrogène consommé ou transporté pendant l'intégralité de la durée de vie de ces équipements, machines ou infrastructures.

Si le règlement général d'exemption par catégorie permet également aux États membres de co-financer la production d'hydrogène bas carbone, cette possibilité n'a pas été retenue dans le cadre de ce projet de loi. Par conséquent, aucun investissement en faveur de la production d'hydrogène bas carbone ne peut faire l'objet d'une aide sur le fondement de l'article 5.

Le paragraphe 3 définit des conditions d'éligibilité applicables à tous les investissements bénéficiant d'une aide sous l'article 5. En toute cohérence avec l'objectif poursuivi par le projet de loi, il précise que seuls les investissements permettant la mise en œuvre d'un projet conduisant au renforcement de la protection environnementale des activités de l'entreprise bénéficiaire sont éligibles à l'aide.

Lorsque des normes de l'Union européenne ou nationales en matière environnementale déjà en vigueur régissent les activités de l'entreprise, le projet mené par celle-ci doit permettre d'aller au-delà de ces normes. Cette exigence retranscrit le principe de l'effet incitatif de l'article 3 du projet de loi : si l'entreprise est déjà soumise à une obligation légale ou réglementaire de se conformer à certaines exigences environnementales, elle ne peut bénéficier d'une aide que dans la mesure où elle va au-delà de ces exigences. Toutefois, lorsque de telles normes ont déjà été adoptées, mais ne sont pas encore obligatoires car leur entrée en vigueur a été reportée dans le temps, les entreprises qui mettent en œuvre un projet permettant de se conformer auxdites normes suffisamment longtemps avant leur date d'entrée en vigueur peuvent tout de même bénéficier d'une aide sous l'article 5 sans que l'effet incitatif de cette dernière soit remis en cause. Il faut pour cela que la finalisation du projet co-financé ait lieu au moins 18 mois avant l'entrée en vigueur des obligations légales ou réglementaires en question, sans quoi il est considéré que ce n'est pas l'aide, mais bien la force obligatoire à venir des normes en question qui pousse l'entreprise à réaliser le projet.

En principe, l'amélioration de la protection de l'environnement doit avoir lieu au niveau des activités de l'entreprise bénéficiaire, soit de l'entité juridique qui fait la demande d'aide. En d'autres termes, le projet doit permettre de réduire l'impact environnemental des propres activités de l'entreprise bénéficiaire (ses propres émissions de CO₂, par exemple). Il n'est donc pas admis de co-financer un projet qui renforce le niveau de protection de l'environnement des activités d'un tiers. A titre d'exemple, cette condition n'est pas remplie lorsque l'entreprise se borne à acheter des produits plus respectueux de l'environnement car l'augmentation du niveau de protection de l'environnement ne se produit pas à son niveau, mais au niveau de l'entreprise qui produit ces produits.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 institue une exception à ce principe qui irrigue le projet de loi. Cette exception s'applique en présence d'un projet portant sur ou impliquant des infrastructures dédiées pour l'hydrogène, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou d'un projet incluant un raccordement à ces infrastructures.



Dans ce cas de figure, l'augmentation du niveau de protection de l'environnement peut intervenir chez un tiers par rapport à l'entreprise bénéficiaire de l'aide, et plus précisément chez une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructure. Tel est par exemple le cas lorsqu'un investissement dans le captage et le transport de chaleur résiduelle réalisé par l'entreprise bénéficiaire permet à des entreprises qui en bénéficient de ne plus produire de la chaleur à l'aide de brûleurs conventionnels et donc de réduire les émissions de gaz à effet de serre liés à leurs activités industrielles.

Le paragraphe 5 formule des conditions pour les investissements dans le captage et le transport du CO₂. Sont visés les investissements dans des équipements permettant de capter le CO₂ issu des activités de production industrielle en vue de son utilisation ultérieure ou de son stockage géologique permanent. Sont ensuite visés les investissements dans des infrastructures dédiées pour le CO₂ au sens de l'article 2, point 29°, dernier alinéa – et donc notamment des investissements dans les installations destinées à la liquéfaction et au stockage tampon du CO₂ en vue de son transport ou de son stockage ultérieur ou dans les canalisations de transport en vue de la réutilisation ou du stockage géologique permanent du CO₂. Comme il n'est pas permis de subventionner des projets et des actifs se situant hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ce qui résulte tant de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, que de l'article 2, point 29°, dernier alinéa, le co-financement de canalisations de transport présentant un caractère transfrontalier n'est possible que jusqu'au point d'interconnexion, étant précisé que ce dernier est éligible à l'aide. En revanche, les investissements dans les infrastructures situées au sein d'une formation géologique utilisées pour le stockage géologique permanent du CO₂ ne peuvent faire l'objet d'une aide sous l'article 5 et sont, en tout état de cause, interdits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de bénéficier d'une aide sous l'article 5, lesdits investissements doivent donc satisfaire à certaines conditions. Premièrement, le captage ou transport du CO₂, qui ne constitue qu'un élément dans la chaîne de CSC ou CUC dont le but ultime est la valorisation du CO₂ ou son confinement dans le sous-sol, doit être intégré dans une chaîne CSC ou CUC complète, ces notions étant précisément définies à l'article 2, points 5° et 6°. Ce n'est qu'à cette condition qu'il est tiré profit de cette technologie permettant une réduction des émissions de CO₂. Deuxièmement, la valeur actuelle nette du projet d'investissement doit être négative, prenant en compte les coûts évités des émissions de CO₂. Ici encore, cette condition traduit le principe de l'effet incitatif : si le projet offre une marge bénéficiaire suffisante à l'entreprise, elle n'a pas besoin d'aide. Enfin, les coûts admissibles sont exclusivement les coûts d'investissement supplémentaires découlant du captage du CO₂ provenant d'une installation émettrice de CO₂ ou directement de l'air ambiant, du stockage tampon ou du transport des émissions de CO₂ captées.

Le paragraphe 6, quant à lui, s'applique à tous les projets visant à réduire ou éviter les émissions directes. Pour pouvoir bénéficier d'une aide, ces projets ne doivent pas simplement déplacer les émissions concernées d'un secteur à un autre, auquel cas l'objectif d'amélioration de la protection environnementale ne serait en réalité pas atteint. Une appréciation globale est donc nécessaire. Cela s'applique en particulier aux émissions de gaz à effet de serre.

Le paragraphe 7 constitue également une illustration de l'effet incitatif sous-tendant l'octroi de toute aide. Il clarifie qu'aucune aide ne peut être octroyée afin que l'entreprise se conforme aux normes de l'Union européennes ou aux normes nationales déjà en vigueur.



Le paragraphe 8 porte sur les coûts admissibles à l'aide, qui sont les coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement. Les coûts sans lien avec l'amélioration de la protection environnementale, comme ceux liés à la sécurité sur le lieu de travail, ne peuvent pas faire l'objet d'un co-financement. Il est également précisé que les investissements relatifs aux bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants ne font pas partie des coûts admissibles. Il en est de même des coûts liés à l'exploitation de l'actif faisant l'objet de l'aide (carburant, assurance, entretien, autres consommables) lorsque l'entreprise bénéficiaire n'acquiert pas la propriété de celui-ci ou seulement à l'issue du contrat.

Il est à souligner que le paragraphe 8 se départit de la méthode consistant à déterminer les coûts admissibles par le biais de l'identification d'un scénario contrefactuel, soit du projet que l'entreprise réaliserait en l'absence d'aide. Dans le cadre de cette méthode, les coûts admissibles sont déterminés en comparant les coûts du projet aidé avec ceux du projet contrefactuel et se définissent comme étant les coûts d'investissement supplémentaires encourus par l'entreprise pour réaliser le projet aidé plutôt que le projet contrefactuel. Cette méthode nécessite donc l'identification d'un scénario contrefactuel crédible au vu des conditions de marché, ce qui peut se révéler complexe et fastidieux, tant pour les entreprises que pour l'autorité d'octroi. Pour des raisons de simplification administrative, en accord avec l'article 36, paragraphe 11, du règlement général d'exemption par catégorie, le paragraphe 8 opte donc pour une détermination des coûts admissibles sans identification du scénario contrefactuel.

Cela se reflète sur les intensités d'aides maximales prévues au paragraphe 10. Conformément à celui-ci, l'intensité de l'aide ne peut excéder 20% des coûts admissibles. Toutefois, lorsque l'investissement conduit à une réduction de 100% des émissions directes de gaz à effet de serre, l'intensité de l'aide peut être portée à 25%. Il n'en est autrement que lorsque l'investissement repose sur l'utilisation de biomasse. Par ailleurs, l'alinéa 2 du paragraphe 10 comporte une règle spéciale pour les investissements CUC ou CSC puisque ceux-ci peuvent uniquement prétendre à une intensité d'aide maximale de 15%. Cependant, il est à prévoir que ce type d'investissements est généralement couvert par les paragraphes 9 et 11 et bénéficie ainsi d'une intensité d'aide plus importante. Aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 10, une majoration de l'intensité d'aide est prévue pour les petites et moyennes entreprises ainsi que les investissements effectués dans des zones assistées.

Le paragraphe 9 régit les coûts admissibles en présence de deux catégories d'investissements spécifiques. Premièrement, les investissements consistant en l'installation de composants additionnels aux installations existantes pour lesquelles il n'existe pas d'investissement contrefactuel moins respectueux de l'environnement, comme les machines de captage de CO₂ ou les filtres installés dans une usine de production industrielle existante. Deuxièmement, les investissements relatifs à la construction d'infrastructures dédiées pour l'hydrogène, la chaleur résiduelle ou le CO₂. Dans ces deux cas de figure, les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement.

Toutefois, dans le premier cas de figure, les coûts d'investissement dans les bâtiments, terrains, véhicules et matériels roulants ne sont pas admissibles, tandis que, dans le second cas de figure, ce sont les coûts liés à la construction ou modernisation d'infrastructures de stockage – à l'exception notable du stockage d'hydrogène renouvelable ou bas carbone – qui ne sont pas admissibles. De surcroît, les coûts qui ne sont pas liés à une augmentation du niveau de protection environnementale ne peuvent pas faire l'objet d'une aide.



En pratique, il n'y a que peu de différences entre le paragraphe 8 et le paragraphe 9 au stade de la détermination du montant des coûts admissibles. La différence se manifeste au stade de la détermination de l'intensité de l'aide. En effet, conformément à l'article 36 du règlement général d'exemption par catégorie, tant les intensités d'aides que les majorations d'aides prévues au paragraphe 10 sont doublées lorsque les coûts admissibles sont déterminés en application du paragraphe 9.

Le paragraphe 12 prévoit en outre que l'intensité de l'aide peut atteindre un maximum de 100% des coûts admissibles lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas précis, il est considéré que la mise en concurrence de différents projets sur la base du montant d'aide demandé pour l'atteinte de l'objectif environnemental fixé garantit la nécessité et la proportionnalité de l'aide octroyée.

Le paragraphe 13 porte sur la procédure d'octroi de l'aide. Il précise que l'aide prévue à l'article 5 ne peut être octroyée que dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence au sens de l'article 2, point 38°, ou d'une procédure d'appel à projets organisée par le ministre. Ces procédures se distinguent en particulier quant au critère de sélection qui est employé (à cet égard, la procédure d'appel à projets prévue à l'article 11 constitue une exception). Comme son nom l'indique, la procédure de mise en concurrence implique la création de conditions de concurrence effective sur le montant d'aide demandé par les entreprises, ce qui suppose que le budget ou volume alloué à la procédure ne permette pas de financer l'ensemble des projets.

La procédure d'octroi prévue au paragraphe 13 empêche la soumission de demandes d'aides spontanées hormis dans le cas prévu au paragraphe 18. Cela permet au ministre de contrôler le budget dévolu aux aides octroyées sur le fondement de l'article 5 et le type de projets pouvant en bénéficier. L'alinéa 2 du paragraphe 13 prévoit que, par le biais du cahier des charges propre à chaque procédure, le ministre peut moduler les modalités de la mise en concurrence ou de l'appel à projets en fonction des objectifs climatiques à atteindre. Il peut ainsi déterminer le budget et l'objet de la procédure, de sorte que celle-ci soit limitée à certaines thématiques, secteurs économiques ou technologies ou impose des exigences techniques particulières. Il peut également déterminer le montant d'aide maximal par groupe d'entreprises, par exemple en fixant un certain pourcentage du budget qui ne peut être dépassé. Pour ce qui est de la mise en concurrence, en fonction du budget et de l'objet de la procédure, le ministre a aussi la possibilité de restreindre l'intensité d'aide maximale et le montant d'aide maximal pouvant être demandé par unité de protection de l'environnement à fournir. Cela permet d'adapter le montant de l'aide aux types de projets et technologies en présence et à leur importance dans l'atteinte des objectifs climatiques du Luxembourg.

Il est précisé que le ministre devra respecter les exigences du paragraphe 9 de l'article 36 du règlement général d'exemption par catégorie, qui s'adresse aux États membres, lors de l'organisation et la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence.

Afin de participer à une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets, les entreprises doivent soumettre une demande d'aide selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, cette demande doit contenir l'ensemble des informations qui y sont listées, ainsi que, s'il y a lieu, celles exigées dans le cahier des charges.



Les paragraphes 15 et 16 portent sur la sélection des projets. Dans le cadre d'une procédure d'appel à projets où ceux-ci ne sont pas mis en concurrence les uns avec les autres sur la base du prix, la sélection est effectuée selon le principe « premier arrivé, premier servi ». Sous réserve du respect de la date limite de soumission des demandes d'aides et du respect des conditions d'octroi, l'aide est attribuée en fonction de la date de la demande d'aide jusqu'à épuisement du budget alloué à la procédure. Il est à noter que l'accusé de réception de la demande d'aide de l'entreprise porte mention de la date de celle-ci. C'est la date à laquelle la demande d'aide est complète qui fait foi. Dans le cadre d'une mise en concurrence, les projets sont sélectionnés en fonction du prix et plus précisément en fonction de l'aide demandée par unité de protection de l'environnement à fournir, laquelle est définie dans le cahier des charges eu égard à l'objet de la procédure (aide demandée par tonne de CO₂ économisé, par exemple). Ce critère de sélection permet un emploi efficace et mesurable des dépenses publiques dans la poursuite des objectifs climatiques. Lorsque, *a posteriori*, il apparaît que le budget dévolu à la procédure permet de financer l'ensemble des projets, l'alinéa 3 du paragraphe 16 permet néanmoins au ministre de refuser l'octroi de l'aide aux projets les moins bien classés.

Avant de décider de l'octroi d'une aide à l'issue de la procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets, le ministre est tenu de demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 17. Cette exigence s'applique indépendamment du montant de l'aide dans le cadre d'une mise en concurrence et lorsque la décision a trait à des aides dépassant 500.000 euros dans le cadre d'un appel à projets.

Le paragraphe 17 institue un garde-fou afin de garantir une mise en concurrence effective sur le prix dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Il rend ainsi les projets qui n'ont pas été retenus à l'issue d'une telle mise en concurrence inéligibles à participer à une procédure d'appel à projets.

Enfin, le paragraphe 18 institue une procédure dérogatoire d'octroi de l'aide au profit des petites et moyennes entreprises. Ces entreprises peuvent ainsi soumettre une demande d'aide spontanée – soit hors du cadre d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets – lorsque celle-ci porte sur l'octroi d'une aide inférieure à 100.000 euros.

Ad Art. 6

L'article 6 du projet de loi a pour objet la mise en place d'une aide en faveur de l'acquisition de véhicules routiers à émission nulle ainsi qu'en faveur de la transformation de véhicules routiers afin que ceux-ci puissent être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle.

L'article 2, points 53° et 54°, définit précisément ce qu'il faut entendre par véhicule routier et véhicule routier à émission nulle. Il s'agit en substance de véhicules utilitaires légers comme des camionnettes ou fourgonnettes (catégorie N1) ou de véhicules utilitaires lourds comme des camions (catégories N2 et N3) servant au transport de marchandises par opposition au transport de passagers et qui remplissent certains critères en termes d'émissions. A l'heure actuelle, seuls les véhicules utilitaires légers électriques purs ou à pile combustible à l'hydrogène correspondent à la définition de véhicule à émission nulle. En ce qui concerne les véhicules utilitaires lourds, s'ajoutent encore certains véhicules à moteur à combustion à condition que les émissions de CO₂ de ce dernier soient très faibles.



Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, précise que seule l'acquisition d'un véhicule routier à émission nulle neuf peut faire l'objet d'une aide. Cela implique que le véhicule soit immatriculé pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'il est soumis à une obligation d'immatriculation suivant l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 14 février 1995 concernant la circulation sur toutes les voies publiques, étant précisé que l'immatriculation doit être faite au nom de l'entité juridique qui fait la demande d'aide. L'immatriculation peut encore être effectuée 6 mois suivant la première mise en circulation du véhicule. Ceci permet entre autres aux concessionnaires d'immatriculer un véhicule comme modèle d'exposition ou d'essai sans que cela n'influe sur la possibilité de l'entreprise qui l'acquière de recevoir une aide sur le fondement de l'article 6.

L'acquisition d'un véhicule routier à émission nulle neuf ne recouvre pas uniquement l'achat, mais également la location de celui-ci, ce que clarifie le paragraphe 2.

Ce paragraphe pose en outre des conditions relatives à la durée de détention du véhicule acquis ou transformé grâce à l'aide. Ces conditions ont pour but de garantir que l'aide ne serve pas au subventionnement d'une marge bénéficiaire au profit de l'entreprise en cas de revente rapide mais permette réellement de contribuer, aussi en termes statistiques, aux objectifs climatiques du Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi, lorsque le véhicule est soumis à l'obligation d'immatriculation précitée, celui-ci doit être immatriculé au nom de l'entreprise requérante pendant une durée minimale de 5 ans. En cas de transformation, ce délai court à compter de la réception isolée des modifications et transformations et de l'inscription de ces dernières dans la rubrique « REMARQUES » du certificat d'immatriculation. Au cas où le véhicule faisant l'objet de l'aide n'est pas soumis à une obligation d'immatriculation, il doit rester inscrit pendant une durée minimale de 5 ans en tant qu'actif immobilisé dans les comptes de l'entreprise requérante. Il s'agit notamment de véhicules qui ne circulent pas sur la voie publique et sont, par exemple, exclusivement utilisés sur le terrain privé d'une entreprise ou la piste d'un aéroport.

Le paragraphe 3 définit les coûts admissibles. Comme l'article 36^{ter} du règlement général d'exemption par catégorie ne permet pas de s'en départir, dans le cas de l'acquisition d'un véhicule, la détermination des coûts admissibles se fait par le biais de l'identification d'un scénario contrefactuel. Les coûts admissibles se définissent donc comme les coûts supplémentaires que l'entreprise doit déboursier pour acheter ou louer un véhicule à émission nulle plutôt qu'un véhicule fossile de la même catégorie qui est conforme aux normes en vigueur. En cas de location ou de crédit-bail, il n'est pas permis de prendre en compte les coûts d'exploitation du véhicule, même s'ils font partie du périmètre du contrat, étant donné que seuls les coûts d'acquisition *stricto sensu* sont admissibles à l'aide.

En cas d'investissement dans la transformation d'un véhicule afin qu'il puisse être considéré comme véhicule à émission nulle, l'intégralité des coûts de cette transformation constituent les coûts admissibles à l'aide.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit l'adoption d'un règlement grand-ducal pour plafonner les coûts admissibles à certains montants. Ces montants maximaux sont fixés en considération des différentes catégories de véhicules, leur nombre d'essieux ou leur conception pour les différents cas de figure que sont l'achat, la location et la transformation. Comme, conformément à l'article 13 du projet de loi, les coûts admissibles sont établis en comparant les devis fournis par l'entreprise pour, d'une part, l'achat ou la location du véhicule à émission nulle et, d'autre part, celle d'un véhicule fossile, la fixation de plafonds permet de garantir une égalité de traitement des entreprises et d'éviter les abus.



Le paragraphe 4 précise que l'aide peut atteindre une intensité maximale de 100% des coûts admissibles.

Suivant le paragraphe 5, l'aide n'est octroyée qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Celle-ci est organisée par le ministre après avoir demandé l'avis du ministre ayant les transports dans ses attributions, lequel dispose des compétences techniques nécessaires au bon calibrage de la procédure. A l'instar de l'article 5, le ministre a la possibilité de définir le budget, l'objet et les limitations quant au montant de l'aide dans le cahier des charges de la procédure. A titre d'exemple, l'intensité d'aide maximale peut être abaissée en fonction du type de véhicules sur lequel porte la procédure de mise en concurrence. Le ministre doit également respecter les exigences de l'article 36ter, paragraphe 4, du règlement général d'exemption par catégorie, qui s'adresse aux Etats membres, lors de l'organisation et la mise en œuvre de ladite procédure.

Le ministre sélectionne les projets en fonction de l'aide demandée par véhicule et après avoir demandé l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 du projet de loi. Tout comme à l'article 5, lorsque le budget prévu pour la procédure permet de financer l'ensemble des projets, le dernier alinéa permet néanmoins au ministre d'écarter les projets les moins bien classés.

Le paragraphe 6 introduit une dérogation en faveur des petites et moyennes entreprises qui peuvent être défavorisées par une sélection uniquement basée sur le prix car elles n'atteignent pas forcément le volume nécessaire à l'obtention de ristournes, ce qui influe nécessairement sur le montant d'aide demandé par véhicule. Par conséquent, il est prévu que celles-ci peuvent également se voir octroyer une aide sur simple demande. En accord avec les prescriptions du règlement général par catégorie, l'intensité de l'aide est alors limitée à 60% des coûts admissibles pour les petites entreprises et 50% des coûts admissibles pour les moyennes entreprises. En outre, l'aide est limitée à 5 véhicules par entreprise (groupe) et son montant ne peut dépasser 300.000 euros par entreprise (groupe) sur la durée de ce régime d'aides.

Ad Art. 7

L'article 7 du projet de loi permet d'accorder une aide aux entreprises qui réalisent un investissement en faveur de l'efficacité énergétique ailleurs que dans un bâtiment, comme celui visant à améliorer l'efficacité énergétique d'un processus industriel, par exemple. Il trouve son assise dans l'article 38 du règlement général d'exemption par catégorie.

Cet article s'applique à chaque fois que le but de l'investissement réalisé par l'entreprise consiste en l'amélioration de l'efficacité énergétique. Conformément à l'article 2, point 18°, la notion d'efficacité énergétique a trait au rapport entre l'énergie consommée et l'atteinte d'un certain résultat grâce à celle-ci. Ainsi, tombe sous l'article 7 l'investissement qui a pour but de réduire l'énergie consommée pour la production d'un même type et quantité de biens ou services, le type d'énergie dont la consommation est réduite n'étant pas pertinent. Par conséquent, un projet consistant en l'abandon des énergies fossiles au profit des énergies renouvelables ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 7 s'il n'entraîne pas également une réduction de l'énergie consommée pour le même résultat. Si tel n'est pas le cas, un tel projet pourrait néanmoins tomber dans le champ d'application de l'article 5 en tant que projet de décarbonation.

L'article 7 s'applique tant aux investissements dans des installations existantes sous la forme de composants additionnels, qu'aux investissements dans des installations nouvelles.



Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le projet de loi exige que la réduction de la consommation d'énergie atteigne un certain seuil. Il est à noter que la réduction se mesure par rapport à la consommation d'énergie finale de l'entreprise, soit l'énergie utilisée par celle-ci pour atteindre un certain résultat, y compris l'énergie renouvelable auto-consommée, à l'exception toutefois de la chaleur ambiante. Pour les combustibles fossiles livrés, le calcul est établi en mégawattheures PCI (pouvoir calorifique inférieur).

Deux seuils alternatifs pour la réduction de la consommation d'énergie sont prévus au paragraphe 2. L'économie d'énergie doit ainsi atteindre 20% ou 250 mégawattheures par an pendant la durée de vie du projet. Ces deux seuils sont prévus afin de ne pas exclure du périmètre de l'article 7 les projets qui, tout en ayant un impact considérable sur l'atteinte des objectifs climatiques, n'engendrent pas une réduction de la consommation d'énergie de l'ordre de 20%. C'est le cas de certains projets menés dans des secteurs particulièrement énergivores dans lesquels il est extrêmement difficile d'atteindre ce niveau d'efficacité énergétique, mais dont l'impact environnementale est significatif. Le respect de ces seuils se mesure par rapport à la consommation d'énergie annuelle dans un scénario de référence (scénario préexistant ou alternatif, selon le cas).

Le paragraphe 3 précise que l'article 7 ne peut s'appliquer aux aides à la cogénération ou aux réseaux de chaleur, ceux-ci étant régis par les articles 8 et 9 du projet de loi.

A l'instar de l'article 5, le paragraphe 4 rappelle qu'aucune aide ne peut être octroyée afin que l'entreprise se conforme à des obligations légales ou réglementaires déjà en vigueur. Si ces normes ont été adoptées mais que leur entrée en vigueur a été reportée dans le temps, l'octroi d'une aide est possible à condition que l'investissement soit mis en œuvre et finalisé au moins 18 mois avant celle-ci.

Le paragraphe 5 clarifie que l'installation d'équipements énergétiques alimentés par des combustibles fossiles, gaz naturel compris, ne peuvent pas bénéficier d'une aide en raison du risque de verrouillage technologique et d'incitation à la consommation d'énergies fossiles. Il est à noter que cela vise aussi les composants additionnels à une installation existante.

Selon la Commission européenne, le terme d'équipement énergétique a une portée générale et ne recouvre donc pas uniquement les équipements qui génèrent de l'énergie, mais plus largement tous les équipements consommant des énergies fossiles (usine, chaudière, brûleur, générateur et tout équipement connexe, etc.). Les équipements hybrides, qui consomment des énergies fossiles et des énergies bas carbone ou renouvelables, tombent sous le paragraphe 5 et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une aide.

Conformément au paragraphe 6, les coûts admissibles à l'aide sont les coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection environnementale, à l'exclusion des bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants. A l'image de l'article 5, la détermination des coûts admissibles ne nécessite donc pas l'identification d'un scénario contrefactuel chiffré, ce qui réduit la charge administrative pour l'entreprise et l'autorité d'octroi. Si l'actif objet de l'aide fait l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail, il est précisé que les coûts admissibles n'incluent pas les coûts liés à l'exploitation de l'équipement ou de l'installation (carburant, assurance, entretien, autres consommables), qu'ils fassent ou non partie du contrat.



Suivant le paragraphe 8, l'intensité de l'aide ne peut dépasser 15% des coûts admissibles. Cependant, des majorations sont mises en place en considération de la taille des entreprises et de la localisation de l'investissement.

Dans le cas d'un investissement visant exclusivement à améliorer l'efficacité énergétique et pour lequel il n'y a pas d'investissement contrefactuel moins efficace, les coûts d'investissement totaux constituent les coûts admissibles. Ce faisant, le paragraphe 7 vise essentiellement les investissements dans des composants additionnels. Dans ce cas, les intensités d'aide et majorations prévues au paragraphe 8 sont doublés. Ainsi, le projet de loi fait usage de la flexibilité que lui laisse l'article 38 du règlement général d'exemption par catégorie.

Les intensités d'aides maximales précitées s'appliquent en cas d'octroi d'aide à l'issue d'une procédure d'appel à projets ou à la suite d'une demande d'aide spontanée présentée conformément au paragraphe 16.

Selon le paragraphe 10, l'intensité d'aide peut être réhaussée à un maximum de 100% des coûts admissibles en cas de procédure de mise en concurrence.

Par principe et en accord avec la philosophie générale du projet de loi, l'aide prévue à l'article 7 ne peut être octroyée que dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets, permettant notamment au ministre de concentrer les aides sur le type de projets les mieux à mêmes d'atteindre les objectifs fixés en termes d'efficacité énergétique. Par le biais du cahier des charges, celui-ci peut imposer un certain nombre de limitations, notamment en termes de budget disponible et de montant d'aide, et restreindre la procédure à certains secteurs économiques ou technologies ou au respect de certains critères techniques. Lors de l'organisation et la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence, le ministre est tenu au respect des exigences figurant à l'article 38, paragraphe 7, du règlement général d'exemption par catégorie.

Tout comme à l'article 5, le critère de sélection diffère en fonction de la nature de la procédure. Ce n'est que dans le cadre de la procédure de mise en concurrence que les projets sont sélectionnés sur la base du prix et plus précisément du montant d'aide demandé par unité d'énergie économisée. Lorsque, à l'issue de la procédure, il apparaît que le budget prévu permet de financer l'ensemble des projets soumis, le ministre peut néanmoins en écarter un certain nombre en fonction de leur classement. Dans le cadre de la procédure d'appel à projets, l'aide est octroyée jusqu'à épuisement du budget selon le principe « premier arrivé, premier servi ». L'avis de la commission consultative doit être demandé selon les conditions prévues aux paragraphes 13 et 14.

Afin de favoriser une réelle mise en concurrence sur la base du prix et inciter les entreprises à demander le moins d'aide possible, le paragraphe 15 clarifie qu'un projet qui n'a pas été sélectionné dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ne peut plus participer à une procédure d'appel à projets.

A l'instar de l'article 5, le paragraphe 16 permet aux petites et moyennes entreprises porteuses de petits projets de soumettre une demande d'aide spontanée sans attendre que le ministre prenne l'initiative de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets.



Ad Art. 8

L'article 8 institue une aide à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie renouvelable – dont l'hydrogène renouvelable – et de la cogénération à haut rendement. Le champ d'application de l'article 8 est particulièrement large puisqu'il recouvre non seulement la production d'énergie à partir d'une multitude de sources renouvelables définies à l'article 2, point 47°, mais également, sous certaines conditions, leur transport et stockage. Toutefois, il exclut l'octroi d'une aide pour la production d'électricité à partir d'hydrogène renouvelable.

Le paragraphe 2 pose des conditions spécifiques pour les investissements en faveur du stockage d'électricité, et plus concrètement dans des batteries, dont le but est de garantir que l'installation de stockage soit principalement utilisée pour stocker de l'énergie renouvelable générée sur site. Ainsi, il n'est pas possible de co-financer des installations de stockage électrique qui n'ont pas vocation à être connectées à une installation de production d'énergie renouvelable nouvelle ou existante, ce qui serait par exemple le cas si une entreprise achetait de l'électricité (grise) générée hors site et la stockerait pour un usage ultérieur. Par conséquent, sont seuls éligibles les projets dits « derrière le compteur », où l'investissement en question couvre en même temps le volet production et le volet stockage ou vise à compléter une installation de production existante par une installation de stockage. L'installation de stockage doit être directement connectée à l'installation de production et servir à stocker un minimum de 75% de l'énergie produite par cette dernière, ce qui se mesure sur une base annuelle. Les projets combinés de production et de stockage sont d'ailleurs considérés comme un seul projet aux fins de l'application des seuils fixés à l'article 1^{er} du projet de loi. Comme le précise l'alinéa 2 du paragraphe 2, les investissements dans des installations de stockage thermique sont soumis aux mêmes règles qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le paragraphe 3 traite des aides en faveur de la production et du stockage de biogaz (y compris le biométhane) et de combustibles ou carburants issus de la biomasse. Afin de tomber dans le champ d'application de l'article 8, ils doivent répondre à certains critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre et être issus de certaines matières premières. Les investissements dans des installations de stockage ne sont éligibles que si celles-ci sont directement connectées à une installation de production de biogaz ou de biomasse et si leur teneur en combustibles provient à 75% de ces installations sur une base annuelle. L'éligibilité d'un projet de stockage s'apprécie donc essentiellement selon les mêmes critères que ceux définis au paragraphe 2. En outre, tout comme pour le stockage électrique et thermique, les projets combinés de production et de stockage sont considérés comme un seul projet aux fins de l'application des seuils fixés à l'article 1^{er} du projet de loi.

Le paragraphe 4 porte sur les aides en faveur de la production d'hydrogène renouvelable au sens de l'article 2, point 28°, et précise que seules les installations qui produisent exclusivement de l'hydrogène renouvelable peuvent faire l'objet d'une aide. Le co-financement d'un électrolyseur qui a vocation à produire également de l'hydrogène bas carbone n'est donc pas permis. En outre, lorsque le projet recouvre électrolyseur et unités de production derrière un seul point de raccordement au réseau, la puissance de l'électrolyseur doit être en accord avec celle des unités de production de l'électricité renouvelable qui est transformée en hydrogène à l'aide dudit électrolyseur.



Enfin, le paragraphe 4 précise que l'aide prévue à l'article 8 peut être octroyée en faveur d'une infrastructure dédiée pour le transport, la distribution ou le stockage d'hydrogène renouvelable telle qu'elle est définie à l'article 2, point 29°, dernier alinéa, et plus précisément en faveur des actifs qui sont énumérés à la lettre c) lorsqu'ils ont été conçus pour répondre aux besoins d'un ou d'un petit nombre de consommateurs.

Les paragraphes 5 et 6 sont consacrés à la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité. Pour que l'aide puisse être octroyée, la cogénération doit permettre d'effectuer des économies d'énergie primaire d'au moins 20% comparé à la production séparée de chaleur et d'électricité. Lorsqu'une entreprise souhaite investir dans des installations de stockage destinées à absorber l'électricité ou la chaleur cogénérés, elle ne peut bénéficier d'un co-financement qu'aux conditions énoncées au paragraphe 2. L'installation de stockage doit donc être directement connectée à l'installation de cogénération et absorber 75% de l'électricité ou de la chaleur qu'elle produit.

Conformément au paragraphe 6, les installations de cogénération à combustibles fossiles ne peuvent pas faire l'objet d'une aide. Néanmoins, les installations de cogénération d'électricité et de chaleur répondant aux conditions du paragraphe 5 et qui utilisent un certain pourcentage de gaz naturel peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'elles respectent des conditions strictes destinées à assurer le respect des objectifs climatiques pour 2030 et 2050.

Le paragraphe 7 clarifie que les aides ne sont octroyées que pour des puissances nouvellement installées ou rénovées et que le montant de l'aide est indépendant de la production.

Les paragraphes 8 et 9 portent sur les coûts admissibles et l'intensité de l'aide. Ainsi, l'intensité de l'aide est appliquée sur les coûts totaux d'investissement encourus par l'entreprise pour réaliser le projet. Deux intensités d'aides différentes sont prévues selon que l'investissement porte sur la production d'énergie renouvelable (jusqu'à 45% d'intensité d'aide) ou sur d'autres types de projets couverts comme le stockage ou transport ou encore la cogénération à haut rendement utilisant du gaz naturel (jusqu'à 30% d'intensité d'aide). Ici aussi, des majorations sont prévues pour les petites et moyennes entreprises. Ces intensités d'aides s'appliquent lorsque l'aide est octroyée à la suite d'une demande spontanée de l'entreprise ou à l'issue d'une procédure d'appel à projets.

Suivant le paragraphe 10, l'intensité d'aide peut atteindre un maximum de 100% des coûts admissibles lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence à laquelle la même philosophie que celle qui préside notamment à l'article 5 du projet de loi s'applique. Il est donc renvoyé au commentaire de l'article 5 pour plus de détails. A cet endroit, il est seulement précisé que les projets sont sélectionnés sur la base du prix et plus spécifiquement sur la base de l'aide demandée par unité de puissance (capacité) installée (kilowatt) pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables, d'hydrogène renouvelable ou de cogénération à haut rendement.

Le paragraphe 11 vise à garantir la réalisation de projets qui se sont vu octroyer une aide à la suite d'une mise en concurrence. Ainsi, les entreprises auxquelles une partie considérable du budget d'une procédure de mise en concurrence a été alloué en raison de l'envergure de leur projet (puissance égale ou supérieure à 500 kilowatts) doivent présenter une garantie bancaire d'exécution destinée à garantir leur réalisation. Il est à noter qu'il est peu probable que les petites et moyennes entreprises soient concernées par cette exigence.



Les entreprises porteuses de projets ayant une puissance inférieure à 500 kilowatts et qui ne réalisent pas le projet conformément au cahier de charges s'exposent, quant à elles, à une sanction consistant en l'interdiction de participer à toute autre procédure de mise en concurrence portant sur l'octroi d'une aide à l'investissement ou au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie renouvelable organisée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Cette interdiction vaut pendant une durée de 24 mois à compter du constat du non-respect par le ministre.

Contrairement aux autres aides mises en place par le projet de loi, qui ne peuvent être octroyées que dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets, dans le cadre de l'article 8, les demandes d'aides spontanées ne sont pas cantonnées aux petites et moyennes entreprises porteuses de projets inférieurs à 100.000 euros en raison de l'importance de l'énergie renouvelable dans l'atteinte des objectifs du PNEC et plus généralement des objectifs climatiques du Luxembourg. Toutefois, comme le précise le paragraphe 12, afin de garantir une mise en concurrence effective, un projet qui a été écarté de la procédure de mise en concurrence ne peut bénéficier d'une aide sur simple demande.

La possibilité d'un octroi sur simple demande ne concerne pas les aides en faveur d'installations solaires photovoltaïques qui, conformément au paragraphe 13, ne peuvent être octroyées qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Ce même paragraphe prévoit cependant une exception à ce principe : lorsque les installations solaires photovoltaïques font partie intégrante d'un concept énergétique global, cette notion étant définie à l'article 2, point 12°, celles-ci peuvent faire l'objet d'une aide en dehors de toute procédure de mise en concurrence afin de ne pas scinder artificiellement le projet en plusieurs parties, ce qui pourrait nuire à sa réalisation. Cette exception vise, en substance, à faciliter la mise en œuvre de concepts énergétiques de nouveaux quartiers ou de sites d'entreprises qui se passent d'énergies fossiles en optant, notamment, pour la valorisation de la géothermique par des sondes géothermiques, la mise en place d'un réseau énergétique en combinaison avec l'installation de pompes à chaleur à haut rendement et une utilisation optimisée de l'énergie photovoltaïque pour assurer le maximum d'indépendance énergétique possible. L'énergie renouvelable alimentant ces quartiers ou sites d'entreprises est donc produite à partir de différentes composantes formant le système d'approvisionnement énergétique, dont les installations solaires photovoltaïques à condition que celles-ci visent prioritairement une autosuffisance électrique dudit système. Il est précisé que l'électricité produite peut également servir à la consommation électrique de l'éclairage public dans le cas d'un concept énergétique global d'un quartier. Le cas échéant, l'électricité produite peut également servir à d'autres consommations électriques qui figurent dans le périmètre plus large du projet d'investissement. En tout état de cause, aucune aide – que ce soit sur simple demande ou dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence – ne peut être accordée en faveur d'installations solaires photovoltaïques inférieures ou égales à 30 kilowatts crête. Cette limitation permet d'assurer une cohérence avec les aides Klima-Bonus en faveur de petites installations photovoltaïques.

Enfin, le paragraphe 14 prévoit que, à l'instar de celles en faveur d'installations solaires photovoltaïques non intégrées dans un concept énergétique global, les aides en faveur des installations de cogénération utilisant du gaz naturel ne peuvent être octroyées qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.



Il est à souligner que les aides en faveur des installations de cogénération utilisant exclusivement de l'énergie renouvelable ne sont pas concernées par les prescriptions du paragraphe 14 et peuvent donc également être octroyées sur simple demande.

Ad Art. 9

L'article 9 permet d'accorder une aide à une entreprise qui investit en faveur de la construction, de l'extension ou de la modernisation d'un réseau de chaleur ou de froid efficace telle que cette notion est définie à l'article 2, point 44°.

Comme le précise le paragraphe 1^{er}, l'aide recouvre la construction, l'extension ou la modernisation des installations de production de chaleur ou de froid, des solutions de stockage thermique et des réseaux de distribution ou de transport qui composent le réseau de chaleur ou de froid.

Les paragraphes 2 et 3 visent à garantir que l'aide ne bénéficie qu'aux réseaux de chaleur ou de froid déjà efficaces ou qui vont le devenir grâce à celle-ci.

Si l'aide porte sur la construction d'un tout nouveau réseau de chaleur ou de froid, elle ne peut être octroyée que si le réseau utilise au moins 85% d'énergie renouvelable, de chaleur fatale ou une combinaison des deux et bascule complètement vers les énergies renouvelables, la chaleur fatale ou une combinaison des deux dès 2050.

Le nouveau réseau de chaleur est soumis à des conditions plus strictes que celles qui sont prévues pour la modernisation ou l'extension d'un réseau de chaleur ou de froid existant, pour lequel plusieurs paliers intermédiaires sont prévus avant l'abandon complet des énergies fossiles en 2050.

Lorsque l'aide porte sur l'extension ou la modernisation d'un réseau de chaleur ou de froid existant, celle-ci ne peut être octroyée que si le réseau en question est ou deviendra efficace au sens de l'article 2, point 46) de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique⁶. Cela implique l'accroissement progressif de la part des énergies renouvelables ou de la chaleur fatale pour aboutir, en 2050, à une utilisation exclusive d'énergies renouvelables, de chaleur fatale ou une combinaison des deux. C'est pourquoi le type d'installations de production de chaleur ou de froid est déterminante pour la qualification du réseau de chaleur ou de froid comme réseau efficace sur le plan énergétique.

Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 3, si le projet prévoit des travaux sur un réseau de distribution ou de transport d'un réseau de chaleur ou de froid qui n'est pas encore efficace, l'aide ne peut être accordée que si ce projet prévoit également des travaux sur les installations de production et que ceux-ci sont effectués dans un délai maximal de 3 ans à compter du début des travaux sur le réseau de distribution ou de transport, de sorte que le système dans son entièreté devienne efficace sur le plan énergétique à l'issue de ces travaux. Comme évoqué plus haut, ce sont principalement les installations de production alimentant le réseau de distribution ou de transport qui ont un impact sur la qualification du réseau de chaleur ou de froid comme réseau efficace. Une entreprise ayant reçu une aide pour moderniser ou étendre son réseau de chaleur ou de froid à condition qu'il devienne efficace ne peut donc reporter de plus de 3 ans les investissements dans les installations de production.

⁶ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955, JO L 231 du 20.9.2023, p. 1–111.



Le paragraphe 4 concerne la production de chaleur ou de froid et le stockage thermique. Il précise que l'aide en faveur des réseaux de chaleur ou de froid couvre les investissements dans la production de chaleur ou de froid à partir de sources renouvelables (y compris la géothermie et les pompes à chaleur), la récupération de la chaleur fatale et la cogénération. Il précise également que l'aide couvre les investissements en faveur de solutions de stockage thermique. L'alinéa 2 clarifie que la production de chaleur ou de froid peut se faire sur la base de déchets à condition que ceux-ci répondent à la définition de sources d'énergies renouvelables ou sont utilisés par des installations de cogénération à haut rendement et respectent le principe de hiérarchie des déchets.

Au paragraphe 5, le projet de loi réitère l'interdiction du co-financement des installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles qui existe déjà dans le cadre de l'article 8. Seules les installations de production d'énergie alimentées aux gaz naturel bénéficient d'une exemption de ce principe d'interdiction. Elles doivent alors répondre à des conditions très strictes qui assurent le respect des objectifs climatiques pour 2030 et 2050, sachant qu'à compter de cette dernière échéance, plus aucun réseau de chaleur ou de froid ne pourra approvisionner ses clients en chaleur ou en froid produits même en partie à partir de gaz naturel.

Le paragraphe 6 s'applique en cas de modernisation d'une solution de stockage thermique ou du réseau de distribution ou de transport qui acheminent de la chaleur ou du froid produits à partir de combustibles fossiles ce qui, selon la définition de réseaux de chaleur ou de froid efficaces, reste en partie possible jusqu'en 2050. Dans ce cas de figure, qui risque de concerner la quasi-intégralité des réseaux de chaleur ou de froid existants, certaines conditions doivent être respectées afin que l'entreprise porteuse du projet puisse bénéficier de l'aide. Premièrement, dans une optique d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement en chaleur ou en froid, le réseau de distribution ou de transport doit être adapté à l'acheminement de chaleur ou de froid produits à partir de sources d'énergie renouvelable et/ou de chaleur fatale (que ce soit déjà le cas ou que ce soit rendu possible par l'aide). Deuxièmement, la modernisation de la solution de stockage thermique ou du réseau de distribution ou de transport ne doit pas entraîner une augmentation de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles. Cela peut arriver si la modernisation consiste en une extension du réseau permettant d'exploiter pleinement les installations de production de chaleur ou de froid à partir de combustibles fossiles qui étaient jusqu'alors sous-exploitées. Ici encore, le gaz naturel fait figure d'exception mais l'installation de production doit respecter des conditions très strictes pour ne pas compromettre l'atteinte des objectifs climatiques du Luxembourg.

L'intensité de l'aide peut atteindre 100% du déficit de financement du projet de l'entreprise tel que défini à l'article 2, point 16°. L'aide doit en tout état de cause rester cantonnée au minimum nécessaire.

Les paragraphes 8 et suivants régissent la procédure d'octroi de l'aide : celle-ci ne peut être attribuée que dans le cadre d'une procédure d'appel à projets organisée par le ministre et sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». Ne font exception que les aides inférieures à 100.000 euros octroyées à des petites et moyennes entreprises qui peuvent faire l'objet d'une demande d'aide spontanée.

Ad Art. 10

L'article 10 a pour objet la mise en place d'une aide en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire.



L'aide ne peut profiter qu'à certains investissements qui sont limitativement énumérés au paragraphe 2.

Sont tout d'abord éligibles les investissements visant à améliorer l'utilisation efficace de ressources (hors énergie), et cela soit via une réduction des ressources consommées (telles que l'eau) pour produire un résultat donné par rapport au scénario existant ou contrefactuel, soit via le remplacement des matières premières primaires par des matières secondaires. Dans un souci de cohérence, le projet de loi met en place certains seuils qui correspondent à ceux inscrits dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui prévoit des bonifications d'impôt pour des projets d'économie circulaire, notamment.

Sont ensuite éligibles les investissements en faveur de la prévention et de la réduction de la production de déchets ainsi que ceux en faveur de la préparation à la réutilisation, de la décontamination et du recyclage de déchets.

Ces déchets peuvent appartenir au bénéficiaire de l'aide ou à un tiers, ce qui constitue un assouplissement au principe selon lequel l'amélioration de la protection environnementale doit avoir lieu au niveau des activités de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Les investissements en faveur de la collecte, du tri, de la décontamination, du pré-traitement et du traitement d'autres produits, matières et substances qui ne répondent pas à la définition de déchets et qui sont générés par le bénéficiaire de l'aide ou un tiers sont également éligibles à l'aide.

Enfin, peuvent bénéficier d'une aide les investissements en faveur de la collecte sélective et du tri des déchets aux fins de la préparation à la réutilisation et du recyclage.

Toutefois, le paragraphe 3 précise que les investissements dans les bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants ne peuvent pas bénéficier d'une aide.

De plus, en vertu du paragraphe 4, les opérations d'élimination et de valorisation des déchets qui sont destinées à produire de l'énergie ne tombent pas dans le champ d'application de cet article.

Le paragraphe 5 clarifie que l'aide ne peut en aucun cas conduire à décharger les entreprises de leurs obligations légales en termes de traitement des déchets et des coûts qui en résultent et de manière générale des coûts qu'il convient de considérer comme normaux dans l'exercice de leur activité économique.

En toute logique, le paragraphe 6 précise encore que l'aide ne peut pas encourager la production de déchets ou l'augmentation de l'utilisation des ressources car cela irait à l'encontre du but poursuivi par la mise en place de l'aide.

En vertu du paragraphe 7, l'aide ne peut pas servir à co-financer des technologies qui sont constitutives d'une pratique commerciale établie déjà rentable dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui est par exemple le cas des concasseurs fixes. En cela, le paragraphe 7 est une autre illustration du principe de l'effet incitatif qui n'autorise à octroyer une aide que si celle-ci est nécessaire et proportionnée.



Le paragraphe 8 porte sur les coûts admissibles et impose, en accord avec l'article 47 du règlement général d'exemption par catégorie, l'identification d'un scénario contrefactuel en l'absence de l'aide. Ne sont admissibles que les coûts d'investissement supplémentaires encourus par l'entreprise pour réaliser le projet bénéficiant d'une aide plutôt que le projet ne bénéficiant pas d'une telle aide. En tout état de cause, le scénario contrefactuel doit avoir une capacité de production et une durée de vie comparable et respecter les normes en vigueur. Il doit être crédible au vu des exigences juridiques, des conditions de marché et des incitations.

Dans deux cas de figure, la totalité des coûts d'investissement sont admissibles à l'aide. Premièrement, en cas d'installation d'un composant additionnel dans une installation déjà existante pour lequel il n'y a pas d'équivalent moins respectueux de l'environnement, à l'instar des articles 5 et 7. C'est le cas lorsqu'est installé un équipement pour lequel il n'existe pas d'alternative moins respectueuse de l'environnement. Deuxièmement, lorsque l'entreprise requérante est en mesure de prouver que, en l'absence d'aide, elle ne procéderait à aucun investissement.

Conformément au paragraphe 9, l'intensité de l'aide s'élève à un maximum de 40% des coûts admissibles, étant précisé que des majorations s'appliquent en cas d'investissement réalisé par des petites et moyennes entreprises et dans des zones assistées.

En vertu du paragraphe 10, aucune aide ne peut être accordée afin qu'une entreprise se mette en conformité avec une norme en vigueur. Si la norme a déjà été adoptée mais n'est pas encore en vigueur, une aide ne peut être accordée que si l'entreprise finalise le projet 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

Le paragraphe 11 clarifie que, en principe, l'aide ne peut être octroyée que dans le cadre d'une procédure d'appel à projets organisée à l'initiative du ministre. Conformément au paragraphe 14, ne sont exemptées que les aides d'un montant inférieur à 100.000 euros, qui peuvent être octroyées aux seules petites et moyennes entreprises qui en font la demande. Comme déjà expliqué, le recours à une procédure d'appel à projets permet au ministre de contrôler l'impact budgétaire global de l'article 11 et de déterminer le type de projets admissibles et le montant d'aide maximal. Les projets ne sont pas mis en concurrence les uns avec les autres sur la base du prix mais plutôt sélectionnés en fonction de la date de la demande d'aide jusqu'à épuisement du budget. Pour les décisions relatives aux aides supérieures à 500.000 euros, le ministre doit demander l'avis d'une commission consultative avant de décider de l'octroi ou du refus de l'aide.

Ad Art. 11

L'article 11 porte sur la mise en place d'une aide à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'une infrastructure énergétique qui trouve sa source dans l'article 48 du règlement général d'exemption par catégorie.

L'article 2, point 29°, énumère le type d'infrastructures énergétiques pouvant faire l'objet d'une aide sous l'article 11. Il s'agit notamment des infrastructures pour l'électricité, le biogaz, l'hydrogène, le dioxyde de carbone et l'énergie thermique.



Au contraire des infrastructures dédiées qui sont construites ou adaptées pour répondre aux besoins d'un consommateur spécifique ou d'un petit groupe de consommateurs connus à l'avance, les infrastructures énergétiques qui tombent dans le champ d'application de l'article 11 ont vocation à être ouverts pour permettre le raccordement de nombreux consommateurs et sont, pour cette raison, soumises à des obligations d'accès aux tiers.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} a pour objet de clarifier que les conditions qui encadrent le co-financement des infrastructures énergétiques prévues à l'article 11 s'appliquent même lorsque l'aide envisagée ne se qualifie pas d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cela vise notamment le cas où le propriétaire de l'infrastructure est en situation de monopole légal ou naturel. Dans un tel cas de figure, l'article 11 fournit une base légale pour l'octroi de l'aide et permet ainsi de répondre à l'exigence constitutionnelle selon laquelle seule la loi peut mettre en place des aides.

En accord avec l'exclusion des infrastructures dédiées du champ d'application de l'article 11, le paragraphe 2 exclut explicitement l'octroi d'une aide en faveur des infrastructures énergétiques qui bénéficient d'une dérogation à l'obligation de respecter les dispositions relatives à l'accès de tiers ou aux tarifs réglementés, que celle-ci soit totale ou partielle.

De même, conformément au paragraphe 3, aucune aide ne peut bénéficier à des projets portant sur le stockage du gaz ou de l'électricité.

En accord avec les objectifs climatiques du Grand-Duché de Luxembourg, le paragraphe 4 comporte des conditions supplémentaires pour les infrastructures gazières visant à assurer qu'aucun financement ne puisse être accordé à celles qui transportent du gaz d'origine non-renouvelable. Ainsi, les infrastructures consacrées à un mélange d'hydrogène/de gaz d'origine renouvelable et de gaz d'origine non-renouvelable sont exclues du champ d'application de l'article 11.

Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts totaux d'investissement encourus par l'entreprise et l'intensité de l'aide peut atteindre jusqu'à 100% du déficit de financement du projet au sens de l'article 2, point 16°.

En raison de l'impact considérable sur le budget de l'État, de la nécessité de planifier le déploiement des infrastructures énergétiques sur le territoire et de déterminer précisément la structure du co-financement apporté, le paragraphe 7 impose l'organisation d'une procédure d'appel à projets pour l'octroi de l'aide et exclut ainsi toute demande d'aide spontanée. Ceci permet notamment au ministre, qui est à l'initiative de l'organisation d'une telle procédure, de déterminer précisément le type de projets éligibles, le montant maximal de l'aide, ainsi que le nombre de projets pouvant être retenus à l'issue de la procédure d'appel à projets.

Le paragraphe 8 règle quant à lui les modalités de soumission des demandes d'aides dans le cadre d'une telle procédure.

Bien que le paragraphe 9 prévoit une sélection sur la base du montant de l'aide demandé et évoque donc une mise en concurrence des projets sur la base du prix, l'organisation d'une procédure de mise en concurrence répondant aux exigences de l'article 2, point 38°, n'est pas envisageable étant donné la taille limitée du pays et le caractère des secteurs en cause.



Ce critère de sélection a néanmoins tout son sens eu égard à la possibilité du ministre de limiter le nombre de projets retenus, de sorte que, en pratique, l'aide sera octroyée à l'entreprise la mieux-disante. Avant l'octroi de toute aide supérieure à 500.000 euros, le ministre doit demander l'avis de la commission consultative prévue à l'article 17 du projet de loi.

Ad Art. 12

L'article 12 porte sur les aides en faveur d'études ou de services de conseil sur des questions liées à des investissements couverts par le projet de loi et trouve sa source dans l'article 49 du règlement général d'exemption par catégorie.

Ces études ou prestations de conseil ont notamment pour objet de déterminer la faisabilité technique et financière d'un projet éligible au bénéfice d'une aide au titre du projet de loi et permettent donc aux entreprises de mieux appréhender les risques qui y sont attachés.

Néanmoins, l'octroi de l'aide est indépendant des conclusions auxquelles arrivent ces études ou prestations de conseil et, par conséquent, de la réalisation ultérieure du projet.

L'aide peut ainsi couvrir les coûts liés à des audits énergétiques, à l'exception de ceux qui sont obligatoires comme celui prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, et pour lesquels l'aide n'aurait pas l'effet incitatif escompté.

Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts de l'étude ou du service de conseil à condition que ceux-ci soient liés à des investissements éligibles à une aide au titre du présent projet de loi.

L'intensité de l'aide s'élève à 60% des coûts admissibles, des majorations s'appliquant aux petites et moyennes entreprises.

Ad Art. 13

L'article 13 fixe les modalités selon lesquelles les entreprises doivent demander les aides prévues par le présent projet de loi. Ces exigences s'appliquent également dans le cadre de procédures de mise en concurrence ou d'appel à projets, le cahier des charges pouvant toutefois prévoir des exigences supplémentaires.

La demande d'aide écrite doit être soumise au ministre via la plateforme gouvernementale sécurisée (actuellement MyGuichet). Sous peine d'irrecevabilité, chaque demande d'aide doit contenir les informations qui sont énumérées au paragraphe 1^{er}. Ces informations permettent d'apprécier l'éligibilité de l'entreprise et du projet à l'aide demandée, l'admissibilité des coûts du projet et la faculté de co-financement de l'entreprise. Elles permettent également de déterminer si et dans quelle mesure l'aide incite l'entreprise à modifier son comportement et satisfait au critère de l'effet incitatif prévu à l'article 3. A cette fin, l'entreprise doit notamment transmettre le plan d'affaires du projet pour lequel elle demande une aide. Les hypothèses sur lesquelles se fondent les flux financiers inscrits dans le plan d'affaires tout comme le taux de rentabilité attendu doivent être crédibles. Cependant, cette exigence ne s'applique pas aux aides inférieures à 100.000 euros profitant à des petites et moyennes entreprises, ni à celles prévues aux articles 6 et 12 du projet de loi. Par ailleurs, la demande portant sur l'octroi d'une aide de minimis au sens de l'article 4 du projet de loi doit également comporter une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis reçues conformément au règlement (UE) 2023/2831 ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à



l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Cette information permet de déterminer si l'octroi de l'aide demandée conduirait au dépassement du plafond qui y est prévu, auquel cas l'aide a pour fondement juridique le règlement général d'exemption par catégorie au niveau du droit de l'Union européenne.

Le paragraphe 2 liste les informations spécifiques à chaque aide qui doivent être transmises au ministre dans le cadre de la demande d'aide, à défaut de quoi celle-ci est déclarée irrecevable.

Ad Art. 14

Dans le but d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'aides, l'article 14 permet au ministre de déclarer irrecevable une demande d'aide lorsque l'entreprise concernée ne réagit pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de la demande d'aide dans un délai raisonnable. Il peut s'agir d'une demande de clarification portant sur le plan d'affaires du projet, dont la méthode de calcul de la rentabilité et les hypothèses présidant à ce calcul, par exemple. En tout état de cause, la demande doit être en lien avec les informations exigées à l'article 13 ou par le cahier des charges. Le délai de réponse octroyé à l'entreprise est fixé en fonction de la nature et de l'ampleur des informations demandées, et doit permettre à l'entreprise d'avoir une réelle possibilité de transmettre les informations demandées.

Sous la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, ces demandes doivent nécessairement faire l'objet d'une décision négative, ce qui ralentit le traitement des autres demandes d'aides.

Ad Art. 15

L'article 15 porte sur la détermination de l'intensité ou du montant de l'aide à octroyer à l'entreprise pour un projet remplissant les conditions fixées par le projet de loi. Cet article est indispensable au regard de l'article 3 du projet de loi qui impose au ministre de n'octroyer une aide que dans la mesure où elle conduit à une modification du comportement de l'entreprise. Par conséquent, le ministre ne peut pas se contenter d'octroyer des aides dont le montant correspond au maximum autorisé par la loi sans vérifier si la condition relative à l'effet incitatif est remplie.

Toutefois, l'article 15 ne s'applique pas aux aides octroyées à la suite d'une procédure de mise en concurrence. Dans le cadre d'une mise en concurrence effective, où le budget consenti à la procédure ne permet pas de financer l'intégralité des projets, les entreprises sont incitées à ne demander que le minimum nécessaire pour réaliser le projet et il est donc considéré que l'aide demandée a un effet incitatif.

Hormis ce cas et dans la limite des montants ou intensités maximaux prévues par la loi en projet, le montant de l'aide est fixé en fonction de trois critères, au premier desquels figure l'aide nécessaire à la réalisation du projet.

L'aide nécessaire à la réalisation du projet est déterminée en fonction du temps de retour et du taux de rentabilité interne du projet qui se calculent sur la base du plan d'affaires du projet soumis par l'entreprise. Il est ainsi considéré qu'aucune aide n'est nécessaire à la réalisation du projet lorsque le taux de rentabilité interne du projet correspond déjà au taux de rentabilité interne généralement attendu par l'entreprise ou dans le secteur dans lequel elle opère. Si le projet présenté n'atteint pas ce taux de rentabilité interne, l'aide devra être cantonnée au montant permettant à l'entreprise



d'atteindre ledit taux. Toute aide qui irait au-delà subventionnerait une marge excédentaire et irait à l'encontre de l'article 3 car elle ne contribuerait pas à la modification du comportement de l'entreprise.

Etant donné l'importance centrale du plan d'affaires dans la détermination du montant de l'aide nécessaire à la réalisation du projet, la cohérence du plan d'affaires et la crédibilité des hypothèses qui y sont avancées font également partie des critères pris en compte.

Si le plan d'affaires n'est pas cohérent ou que les hypothèses sur lesquelles il repose ne sont pas crédibles, le montant de l'aide pourra refléter cela et être égal à zéro.

L'envergure financière du projet par rapport aux fonds propres de l'entreprise est également prise en considération dans la détermination du montant de l'aide. Par voie de conséquence, le montant ou l'intensité de l'aide pourra être égale à zéro si l'entreprise n'a pas les moyens financiers de réaliser le projet en dépit d'une quelconque aide étatique qui lui serait accordée. A cet endroit, il doit être rappelé que l'entreprise requérante doit toujours être en mesure de co-financer le projet pour lequel elle demande une aide.

Ad Art. 16

Lorsque les fonds propres de l'entreprise requérante ne permettent pas de considérer qu'elle sera en mesure de co-financer le projet au regard de son envergure financière, l'article 16 permet au ministre de conditionner l'octroi de l'aide à une augmentation de capital.

Ad Art. 17

En raison du potentiel engagement budgétaire, l'article 17 impose au ministre de demander l'avis d'une commission consultative avant toute prise de décision relative à une aide supérieure à 500.000 euros, qu'il s'agisse d'une décision positive ou négative. Hormis le cas où les aides en question sont octroyées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, les décisions relatives aux aides dont le montant est égal ou inférieur à 500.000 euros ne sont pas concernées par cette exigence.

Aux fins de la formation de son avis, cette commission peut s'entourer de tous les renseignements utiles sur le projet ou l'entreprise en question et requérir l'assistance d'experts dans l'exercice de la mission qui lui est dévolue.

Ad Art. 18

L'article 18 vise à donner plus de prévisibilité par rapport aux délais de traitement des demandes d'aide soumises par les entreprises.

Il est prévu que les décisions relatives aux aides inférieures à 100.000 euros doivent intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la demande d'aide est complète, tandis que les décisions relatives aux aides d'un montant supérieur doivent être prises dans un délai maximal de 6 mois à compter de cette date. Par ailleurs, le ministre est tenu d'informer l'entreprise de la complétude de sa demande d'aide dans les 3 mois suivant sa soumission. Ainsi, les petites et moyennes entreprises porteuses de projets de faible envergure et les entreprises porteuses de projets d'études environnementales bénéficiant d'une aide inférieure à 100.000 euros devraient voir leur demande d'aide traitée plus rapidement.



Les conséquences du non-respect de ce délai sont également fonction du montant sur lequel porte la décision. Ainsi, pour les décisions relatives aux aides inférieures à 100.000 euros, le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit que le silence du ministre vaut acceptation de la demande d'aide après écoulement du délai de 3 mois.

Les petites et moyennes entreprises peuvent donc se voir octroyer une aide par le simple écoulement du temps. Cela ne vaut pas pour les décisions relatives aux aides égales ou supérieures à 100.000 euros.

Le principe selon lequel le « silence vaut accord » est cantonné aux projets de faible envergure car ceux-ci s'inscrivent *a priori* dans le cadre du règlement de minimis en application de l'article 4 du projet de loi. Par conséquent, l'entreprise destinataire d'une décision implicite ne s'expose pas au remboursement de l'aide lorsque le projet qu'elle porte n'est pas conforme au règlement général d'exemption par catégorie. En revanche, si la décision implicite conduit au dépassement du plafond prévu à l'article 3 du règlement de minimis et que l'aide en question a donc le règlement général d'exemption par catégorie pour fondement juridique au niveau du droit de l'Union européenne, le ministre a l'obligation d'exiger le remboursement de l'aide. En effet, seuls les projets répondant à l'intégralité des conditions fixées par le règlement général d'exemption par catégorie bénéficient de l'exemption de notification et peuvent être octroyées sans accord préalable de la Commission européenne. La non-conformité du projet à la réglementation de l'Union européenne relative aux aides d'État constitue un motif de perte du bénéfice de l'aide au titre de l'article 25 du projet de loi, sur lequel le ministre doit se fonder pour demander le remboursement de l'aide qui a été octroyée en contrariété avec le règlement général d'exemption par catégorie.

En vertu du paragraphe 4, les délais prévus pour le traitement des aides sont suspendus le temps que l'entreprise réponde à une demande d'information qui lui a été adressée conformément à l'article 14 du projet de loi. Le délai effectif du traitement dépend donc aussi du niveau de complétude de la demande d'aide et de la réactivité de l'entreprise.

Le paragraphe 5 prévoit en outre que les délais visés aux paragraphes 1^{er} à 3 peuvent être prorogés de 6 mois en cas de besoin administratif, notamment en raison d'une charge de travail exceptionnelle. L'entreprise en est alors informée dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant l'écoulement du délai en question.

Les délais prévus aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas en cas de procédure de mise en concurrence. Dans le cadre d'une telle procédure, où le classement et la sélection des projets bénéficiant de l'aide doit se faire de manière concomitante, il n'est pas envisageable de soumettre la prise de décision à des délais de traitement différents en fonction de leur montant ou de leur date de soumission, ni de permettre des décisions implicites. Conformément au paragraphe 6, un délai unique de 6 mois à compter de la date limite de soumission des demandes d'aides prévue dans le cahier des charges régissant la procédure s'applique, et ce indépendamment du montant de l'aide.

Ad Art. 19

L'article 19 porte sur la forme des aides octroyées en vertu du présent projet de loi. Les aides inférieures à 100.000 euros octroyées aux petites et moyennes entreprises sont exclusivement octroyées sous forme de subventions en capital. Les aides égales ou supérieures à 100.000 euros prennent la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification



d'intérêts ou d'un prêt (non conforme au taux du marché). La forme de l'aide est déterminée en fonction de la défaillance de marché à laquelle l'aide cherche à remédier.

Conformément à l'article 5 du règlement général d'exemption par catégorie, le paragraphe 3 précise que le montant de l'aide correspond à son équivalent-subvention brut chaque fois qu'elle est octroyée sous une forme autre qu'une subvention en capital.

Le paragraphe 4, spécifique aux aides sous forme d'avances récupérables, trouve sa source dans l'article 7, paragraphe 5, du règlement général d'exemption par catégorie. Sous certaines conditions, les intensités d'aides maximales prévues par le projet de loi peuvent être majorées de 10 points de pourcentage en cas de recours à cette forme d'aide.

Ad Art. 20

L'article 20 traite du versement des aides en posant des règles spécifiques aux différentes formes d'aides. Dans la mesure du possible, celles-ci ont été alignées avec celles du projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation.

A l'instar dudit projet de loi, le paragraphe 1^{er} pose le principe général, applicable indépendamment de la forme de l'aide, selon lequel aucun versement ne peut intervenir en faveur d'une entreprise qui fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplit les conditions de soumission à une telle procédure.

Le paragraphe 2 porte sur le versement des aides sous forme de subvention en capital ou d'avance récupérable. Par principe, celles-ci sont versées après la réalisation de l'ensemble des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée. Il est précisé que cela se justifie également en présence d'une avance récupérable qui diffère uniquement de la subvention en capital en ce que le succès du projet, qui peut être apprécié plusieurs années après la fin de celui-ci, entraîne un remboursement de l'aide.

Néanmoins, dans une certaine mesure, les entreprises ont la possibilité d'obtenir un versement échelonné de l'aide. Celle-ci leur est alors versée uniquement sur les dépenses qui ont déjà été encourues sur une certaine période. La taille de l'entreprise est prise en compte dans la fréquence à laquelle celle-ci peut demander le versement d'une tranche d'aide. Ainsi, les grandes entreprises peuvent bénéficier du versement d'une seule tranche d'aide par an et par projet, tandis que les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier du versement de deux tranches d'aides par an et par projet. La demande de paiement d'une tranche d'aide doit être effectuée conformément aux modalités prévues aux alinéas 3 à 5 du paragraphe 2.

L'alinéa 3, paragraphe 2, introduit une limite temporelle pour les demandes de paiement. Ainsi, les demandes portant sur le versement de l'aide doivent impérativement être soumises au ministre via la plateforme gouvernementale sécurisée (actuellement myGuichet) dans un délai de 12 mois après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi (en présence d'une décision implicite, il doit être considéré que celle-ci reprend la date de fin du projet indiqué dans la demande d'aide). Autrement, ces demandes sont forcloses, à moins que le ministre ait accepté de proroger le délai d'un maximum de 12 mois après avoir reçu une demande écrite et motivée de l'entreprise. Cette demande ne peut aboutir que si elle intervient avant l'écoulement du délai initial de 12 mois et si le retard est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise.



L'alinéa 4 du paragraphe 2 liste les pièces qui doivent, sous peine d'irrecevabilité, accompagner chaque demande de paiement, qu'elle porte sur le versement de l'intégralité de l'aide ou seulement d'une tranche d'aide. Premièrement, les entreprises doivent soumettre une déclaration sur l'honneur selon laquelle elles ne se trouvent pas dans un des deux cas de figure visés au paragraphe 1^{er}. Ensuite, elles doivent soumettre les factures portant sur les coûts admissibles et les preuves de paiement afférents, qui serviront à déterminer le montant précis de l'aide à verser dans la limite du montant maximal de l'aide octroyée. Enfin, les entreprises doivent soumettre un rapport technique et financier intermédiaire ou final, selon qu'il s'agisse ou non de la dernière demande de paiement. L'article 2, points 39° et 40°, définit ces notions. En substance, l'entreprise doit donner des explications sur l'état d'avancement du projet et la réalisation des objectifs du projet, le respect des conditions d'éligibilité à l'aide et les coûts encourus lors de la mise en œuvre du projet. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux aides de minimis. Dans un souci d'accélération du traitement des demandes de paiement et de réduction de la charge administrative dans le chef des petites et moyennes entreprises, celles-ci doivent uniquement présenter un rapport succinct sur le respect des conditions d'éligibilité et la réalisation des objectifs du projet et quantifier son impact environnemental, à moins qu'il s'agisse d'une aide prévue à l'article 6 ou 12.

Le paragraphe 3 traite du versement des aides sous forme de bonification d'intérêts. Celles-ci sont versées une fois par an après qu'une demande de paiement remplissant les conditions du paragraphe 2, alinéas 3 à 5, ait été adressée au ministre. Par ailleurs, ces aides peuvent être versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

En raison de la particularité de cette forme d'aide, le paragraphe 4 dispose que les aides sous forme de prêts peuvent être versées avant le début du projet, c'est-à-dire avant la réalisation des coûts pour lesquels l'aide a été octroyée. Ces aides peuvent également être versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public. Chaque année, l'entreprise doit notamment rendre compte de ses dépenses et de l'état d'avancement du projet. La dernière soumission doit intervenir dans les 12 mois suivant la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi, à moins que le ministre ait accepté de proroger ce délai selon les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2.

A l'instar de ce qui est prévu dans le cadre des demandes d'aides, le paragraphe 5 prévoit la possibilité de fixer un délai raisonnable à l'entreprise qui a omis de livrer ou de clarifier une information qu'il lui appartient de communiquer en vertu du présent article. En l'absence de réponse dans le délai fixé, la demande de paiement est déclarée irrecevable.

Enfin, le paragraphe 6 prévoit que les demandes de paiement doivent être traitées dans un délai de 3 mois, ce délai commençant à courir à la date à laquelle cette demande est complète. Le délai est suspendu le temps que l'entreprise réponde à une demande d'information sur sa demande de paiement qui lui a été adressée conformément au paragraphe 5. Le délai de 3 mois peut également être prorogé de 6 mois en cas de besoin administratif, ce dont l'entreprise est informée dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant l'écoulement du délai en question.



Ad Art. 21

Dans le cadre du traitement des demandes d'aide, le ministre doit vérifier, entre autres, l'identité, la taille et la santé financière de l'entreprise. Dans le cadre du traitement des demandes de paiement, le ministre doit également être en mesure de contrôler si l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou si elle respecte les conditions de détention du véhicule subventionné prévues à l'article 6.

A cette fin, l'article 21 met en place une base légale lui permettant d'accéder à certains registres externes au ministère de l'Économie et de traiter les données, personnelles ou non, qui figurent dans ces registres. Cela permet notamment de réduire l'amplitude des informations demandées aux entreprises dans le cadre d'une demande d'aide et participe, selon le principe « once only », à la simplification administrative.

Afin de procéder à la vérification de l'identité et de la taille de l'entreprise, le ministre doit être en mesure d'accéder aux matricules des personnes morales ainsi qu'à l'identité des bénéficiaires effectifs. La taille de l'entreprise peut en effet influencer sur le montant de l'aide et la possibilité de soumettre une demande d'aide en dehors de toute procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets. Pour connaître la taille de l'entreprise, il est nécessaire de déterminer si celle-ci fait ou non partie d'un groupe d'entreprises. Or, conformément à l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie, les entreprises peuvent former un groupe non seulement en détenant des actions l'une dans l'autre, mais aussi en étant sous le même actionariat d'une ou de plusieurs personnes physiques. L'accès aux données de l'effectif est également primordial pour déterminer si l'entreprise est de petite ou moyenne taille. Enfin, l'analyse financière est un élément clé pour garantir que l'entreprise ne constitue pas une entreprise en difficulté qui est exclue du bénéfice d'une aide. Pour effectuer cette vérification, le ministre doit pouvoir consulter le registre de commerce et des sociétés.

En présence d'une aide octroyée sur le fondement de l'article 6, le ministre doit notamment être en mesure d'accéder à la banque de données nationale des véhicules routiers afin de vérifier que le véhicule a effectivement été immatriculé au nom de l'entreprise bénéficiaire ou que la transformation du véhicule a bien fait l'objet d'une réception isolée et que ces modifications ont été inscrites dans le certificat d'immatriculation du véhicule.

Ad Art. 22

L'article 22 porte sur le remboursement des aides octroyées sous forme d'avances récupérables en cas de succès du projet. Les modalités de ce remboursement sont définies dans la convention conclue lors de l'octroi de l'aide entre l'entreprise et le ministre à cet effet.

Ad Art. 23

Avec la révision du règlement général d'exemption par catégorie, le seuil de transparence a été abaissé de 500.000 à 100.000 euros. Par conséquent, conformément à l'article 9 dudit règlement, toutes les aides supérieures à 100.000 euros sont publiées sur le site de transparence de la Commission européenne.



Ad Art. 24

L'article 24 établit des règles de cumul des aides. Conformément au paragraphe 1^{er}, les aides octroyées sur le fondement du projet de loi ne peuvent être cumulées avec d'autres aides que lorsque celles-ci portent sur des coûts admissibles différents. Autrement, le cumul est exclu.

Le paragraphe 2 traite du cumul des aides octroyées sur le fondement de la loi en projet et des financements européens. En application du paragraphe 2, le cumul est possible à condition que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union européenne.

Ad Art. 25

L'article 25 traite de la perte du bénéfice de l'aide et des conséquences de celle-ci, le but étant d'aligner ces dispositions avec celles figurant déjà dans le projet de loi ayant pour objet le renouvellement des aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation.

Le paragraphe 1^{er} contient une énumération limitative des cas dans lesquels l'entreprise perd le bénéfice de l'aide. A titre d'exemple, c'est le cas lorsque la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ou lorsque l'entreprise a aliéné l'actif faisant l'objet de l'aide avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement. C'est aussi le cas lorsque le projet n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne relative aux aides d'État.

En tout état de cause, il appartient au seul ministre de constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide. Lorsque les faits relevant du paragraphe 1^{er} ont été constatés, l'entreprise doit restituer le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux. En principe, cette restitution doit avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de la décision ministérielle de retrait.

L'entreprise qui a bénéficié d'une aide sur le fondement de la loi en projet peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à 10 ans après l'octroi de l'aide. Conformément au paragraphe 4, elle est tenue de fournir toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires à ce contrôle.

Ad Art. 26

L'article 26 clarifie que les entreprises qui se sont vu octroyer une aide sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets s'exposent – en sus de la perte du bénéfice de l'aide – à la sanction pénale prévue à l'article 496 du Code pénal.

Ad Art. 27

L'article 27 précise que l'octroi ainsi que le versement des aides instituées par le projet de loi se font dans la limite des crédits budgétaires.

Ad Art. 28

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'abrogation du régime d'aides instauré par la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, comme le précise le paragraphe 2, les engagements contractés par l'Etat sur le fondement de l'ancien régime d'aides mis en place par la loi modifiée du 15 décembre 2017 restent valables et exécutoires.



Ad Art. 29

L'article 29 comporte une disposition transitoire qui aménage le passage entre le régime d'aides antérieur et le régime d'aide instauré par la loi en projet. Il s'applique à des situations dans lesquelles une demande d'aide qui a été déposée sous l'empire de la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement n'a pas encore fait l'objet d'une décision au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Ces demandes peuvent faire l'objet d'une aide sur le fondement des dispositions en vigueur au moment de la soumission de la demande d'aide – celles de la loi modifiée du 15 décembre 2017 – pour autant que les conditions légales qui y figurent sont remplies et que les règles européennes en vigueur au moment de la décision d'octroi ne s'y opposent pas.



IV. Fiche financière

L'entrée en vigueur du présent projet de loi implique un coût supplémentaire d'environ 60m€ par rapport à la loi actuelle (loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement). Ce surcoût résulte avant tout de la mise en place de nouvelles aides qui sont plus favorables, comme celle relatives à l'acquisition de véhicules à émission nulle, par rapport au maintien de la loi actuelle.

Dans l'hypothèse d'un maintien de la loi actuellement en vigueur, les dépenses sur la période 2024 à 2028 s'élèveraient à 352m€. Ce calcul repose sur les engagements déjà pris par l'Etat sur la base de la loi actuelle, ainsi que les engagements à prendre en cas de maintien de celle-ci (cf. tableau 1).

Il importe de souligner que ceci représente déjà un surcoût d'environ 58.5m€ par rapport au budget voté pour les années 2024 à 2028. Ce surcoût s'explique surtout par la mise à jour du PNEC et des objectifs y fixés, notamment en matière de réduction de CO₂ (par exemple électrification du parc automobile) ou de production d'énergie renouvelable.

La hausse significative quant aux dépenses liées aux aides en faveur de la production d'énergie renouvelable est avant tout due aux futures installations photovoltaïques et éoliennes. Si les installations photovoltaïques ont connu un succès important ces dernières années, le potentiel inexploité demeure important. Le lancement de futures procédures de mise en concurrence pour des projets « photovoltaïque » permettra d'inciter les entreprises à contribuer à l'atteinte des objectifs climatiques du Luxembourg. Quant aux projets d'investissements liés aux éoliennes, de multiples projets de « *repowering* », visant à installer des machines plus performantes sur les sites existants, sont envisagés. Au-delà des projets d'installations photovoltaïques et éoliennes (environ 35% et 50% respectivement des dépenses sur la période), le budget prévoit des dépenses en faveur des projets d'investissements dans le domaine de la géothermie, du biogaz ou encore de la cogénération.

Tableau 1 - Prévision des dépenses avec l'hypothèse de continuation de la loi actuelle (en million d'euros)							
Type d'aide	Prévisions dépenses 2024	Prévisions dépenses 2025	Prévisions dépenses 2026	Prévisions dépenses 2027	Prévisions dépenses 2028	Total 2024-2028	Prévisions dépenses ultérieures
Décarbonation (reprend les normes)	13.5	2.2	4.4	8.1	4.0	32.2	4.2
Acquisition de véhicules zéro émissions	0.0	5.0	8.8	6.8	6.0	26.5	3.0
Efficacité énergétique hors bâtiments	12.6	9.2	7.0	13.7	6.0	48.5	5.2
Energie renouvelable (ER)	29.3	54.3	63.2	44.8	39.4	231.1	33.0
Réseaux de chaleur ou de froid efficaces	0.0	1.4	2.3	2.6	2.5	8.6	1.4
Economie circulaire	0.0	0.3	0.4	0.4	0.0	1.1	0.0
Infrastructures énergétiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Etudes et conseils	1.4	1.0	0.8	0.5	0.5	4.2	0.3
Total prévisions dépenses	56.8	73.5	86.8	76.8	58.4	352.2	47.1

Les dépenses supplémentaires de 60m€ (cf. tableau 2) pour le budget de l'Etat résultant de ce projet de loi s'expliquent par (i.) les aides plus favorables en faveur de l'acquisition de véhicules à émission zéro, (ii.) le champ d'application plus large des aides en faveur de l'économie circulaire et (iii.) les aides en faveur d'infrastructures énergétiques, visant avant tout à développer le futur réseau de transport d'hydrogène.



Tableau 2 - Prévion des dépenses de la loi actuelle et du PDL (en million d'euros)							
Type d'aide	Prévisions dépenses 2024	Prévisions dépenses 2025	Prévisions dépenses 2026	Prévisions dépenses 2027	Prévisions dépenses 2028	Total 2024-2028	Prévisions dépenses ultérieures
Décarbonation (reprend les normes)	13.5	2.2	4.4	8.1	4.0	32.2	4.2
Acquisition de véhicules zéro émissions	0.0	10.0	17.5	13.5	12.0	53.0	6.0
Efficacité énergétique hors bâtiments	12.6	9.2	7.0	13.7	6.0	48.5	5.2
Energie renouvelable (ER)	29.3	54.3	63.2	44.8	39.4	231.1	33.0
Réseaux de chaleur ou de froid efficaces	0.0	1.4	2.3	2.6	2.5	8.6	1.4
Economie circulaire	0.0	0.9	2.0	3.6	4.3	10.8	5.3
Infrastructures énergétiques	0.0	0.0	0.0	12.0	12.0	24.0	36.0
Etudes et conseils	1.4	1.0	0.8	0.5	0.5	4.2	0.3
Total prévisions dépenses	56.8	79.0	97.1	98.8	80.7	412.4	91.4

La colonne « prévisions de dépenses ultérieures » découle des engagements pris avant 2029 dont les dépenses ne se matérialisent toutefois qu'après 2028 compte tenu de la durée de réalisation du projet.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet : Projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat

Ministère initiateur : Ministère de l'Économie

Auteur : Lea Werner

Tél. : 247-84325

Courriel : lea.werner@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet : Apporter un soutien financier aux entreprises qui mettent en œuvre des projets s'inscrivant dans le cadre de la transition écologique et énergétique du Luxembourg, notamment des projets en matière de décarbonation, d'efficacité énergétique ou de production d'énergie renouvelable

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Ministère des Finances et Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Date : mai 2024

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ⁷

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:

Oui: Non:

- Citoyens:

Oui: Non:

- Administrations:

Oui: Non:

⁷ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer



3. Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:⁸
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative⁹ pour le(s)
destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une
obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif¹⁰ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-
administratif (national ou international) plutôt que de demander
l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Le projet de loi prévoit l'échange des données :

⁸ N.a.: non applicable

⁹ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

¹⁰ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



- 1° du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- 3° du registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 4° du fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale ;
- 5° de la banque de données nationale des véhicules routiers instituée en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

.....

8. Le projet prévoit-il:

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration?

Oui: Non: N.a.:

- des délais de réponse à respecter par l'administration?

Oui: Non: N.a.:

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois?

Oui: Non: N.a.:

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)?

Si oui, laquelle:

Oui: Non: N.a.:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté?

Si non, pourquoi?

Oui: Non: N.a.:



11. Le projet contribue-t-il en général à une:

a. simplification administrative, et/ou à une

Oui: Non:

b. amélioration de qualité règlementaire?

Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées

aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?

Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique

auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?

Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

Le back-office dédié du ministère de l'Économie et les démarches sur MyGuichet doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins de la loi en projet (délai estimatif : janvier 2025). Le cas échéant, l'accès aux registres visés à l'article 21 devra être assuré.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel

de l'administration concernée?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez pourquoi:



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur

les femmes et les hommes ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté
d'établissement soumise à évaluation ?

Oui: Non: N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre
prestation de services transfrontaliers ?

Oui: Non: N.a.:



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Economie

Projet de loi ou
amendement :

Avant-projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique prévoit le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat et n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Même si l'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action, son objet principal étant l'implémentation en droit national des dispositions relatives à l'environnement du Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014, il contribue de manière indirecte à cet objectif en soutenant la transition verte des entreprises et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a un impact direct sur ce champ d'action. La réduction de l'utilisation des énergies fossiles à travers le financement étatique des projets promouvant des énergies renouvelables constitue un instrument majeur dans la transition vers une économie neutre en carbone et la promotion d'une production durable.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a un impact direct sur ce champ d'action. Sur base de ses dispositions, les projets permettront d'assurer une décarbonation significative via l'électrification et l'adoption des énergies renouvelables – dont l'hydrogène – dans les secteurs industriel, du transport et du chauffage et refroidissement urbains. La consommation des ressources et les émissions de gaz à effet de serre se trouveront ainsi diminués, afin d'assurer une économie porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a un impact direct sur ce champ d'action, notamment par le financement des investissements en faveur de l'acquisition de véhicules routiers à émission nulle et de la transformation de véhicules routiers existants. Les projets soumis sur base de cette disposition permettront donc pleinement de contribuer à assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Cet objectif est au coeur de l'avant-projet de loi sous rubrique. Ses dispositions contiennent les instruments indispensables pour inciter les entreprises à opérer le changement de paradigme nécessaire à la transition écologique et énergétique. Dans un but de réduction de la consommation des énergies fossiles, les investissements dans des actifs produisant, consommant ou transportant des énergies fossiles sont exclus ou strictement encadrés. Ainsi, le présent avant projet de loi a un impact majeur sur la réduction de la dégradation de l'environnement ainsi que sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ensemble avec l'objectif précédent, ce champ d'action constitue la clé de voute de l'avant-projet de loi sous rubrique. Les projets soumis sur base de ses dispositions permettront de manière directe de protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Au moyen d'incitations financières prévues par les dispositions du présent avant-projet de loi, les entreprises luxembourgeoises pourront mettre en œuvre des projets qui contribuent à l'atteinte des objectifs climatiques, notamment par l'utilisation des énergies renouvelables.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action. Il n'est pas possible d'envisager à ce stade si les projets soumis sur base de cette loi pourraient contribuer sur un plan global à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a un impact direct sur ce champ d'action, en ce qu'il prévoit le financement des projets conçus pour assurer la transition verte et ainsi de lutter contre le changement climatique.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

